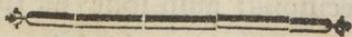




LIVRE I.



CHAP. I.

Des loix publiques de l'Empire en général.

§. I.

Nous avons donné dans le discours préliminaire une idée générale des grandes révolutions qui ont fait naître le droit public d'Allemagne & ont contribué à sa perfection. Nous avons également remarqué les différens degrés par lesquels la forme du gouvernement a passé, avant que de parvenir à celle qui existe aujourd'huy, & à quelle occasion les loix principales qui constituent ce gouverne-

ment, ont été établies. Ce chapitre traitera de la nature de ces mêmes loix en général.

Défini-
tion des
loix pu-
bliques.

§. 2. Les Publicistes ont tous puisé la définition des loix publiques dans la même source, c'est à dire, dans leur forme particulière & dans le fond de leurs décisions; aussi font-ils tous d'accord, en disant: que les loix publiques de l'Empire sont des constitutions faites & publiées de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats, touchant la forme & le gouvernement de l'Empire, & les affaires qui y ont rapport.

Manière
de faire
les loix.

§. 3. En examinant la nature des loix publiques depuis leur origine jusqu'aujourd'hui, il paroît certain, qu'elles n'ont jamais été établies que du consentement, soit réel soit apparent de l'Empereur & des Etats; & que, quoiqu'elles aient toujours eu l'effet des loix, elles n'en ont pourtant jamais eu la forme dans leur constitution, & ne doivent être regardées que comme des conventions.

tions.

tions. *Spener* dans son droit public remarque, que cette manière de constituer les loix publiques, fruit naturel de l'esprit de liberté qui a toujours régné chez les Germains, a constamment été observée en Allemagne: en effet, nous en trouvons déjà des traces chez *Tacite*; & la Loi Salique même est souvent nommée Pacte Salique, Convention Salique. Rien ne prouve mieux cette vérité que le regne de Charlemagne & d'Othon I. Quoiqu'ils aient tous les deux gouverné en Monarques, ils laissoient néanmoins aux Princes quelques rayons de liberté, en les admettant aux Diètes & en délibérant avec eux. Louis le Débonnaire rétabli sur le trône, fut obligé, suivant le témoignage des auteurs contemporains, de promettre solennellement, de ne plus rien décider dans les affaires publiques sans le consentement des Princes. La même chose arriva sous Henri IV. Ainsi la manière de faire des loix en Allemagne a presque toujours été la même, c'est à dire, conven-

tionelle. La seule différence est, que dans les premiers siècles les Empereurs moins gênés, pésoient plutôt les suffrages des Princes qu'ils ne les comptoient; au lieu que dans la suite les Etats parvinrent insensiblement au point, qu'aucune loi ne pût être publiée ni interprétée sans leur concours & leur suffrage décisif. Ce droit leur a été entièrement & expressement confirmé par le traité de Westphalie. ^{a)}

Divisions des loix publiques.

§. 4. Les Constitutions publiques peuvent avoir deux objets: les unes ont un rapport direct à la forme du gouvernement: on ne sçauroit les changer sans altérer & anéantir cette forme: on les appelle loix fondamentales. Les autres que l'on nomme simplement loix publiques, n'ont de rapport qu'aux affaires & aux négociations publiques, & ne concernent pas directement la forme du gouvernement, mais les cérémonies publiques, la police, les finances &c. Cette

a) v. liv. 4. ch. 2.

te espece de loix peut être changée, sans que le gouvernement en souffre la moindre altération. Quelquesunes des loix publiques concernent l'état politique de l'Empire; d'autres ont rapport à l'état ecclésiastique. Ces deux parties sont inséparables, & également nécessaires dans le droit public d'Allemagne.

§. 5. Les publicistes ne sont point d'accord entre eux pour sçavoir, quelles loix de l'Empire doivent être appellées fondamentales. Quelquesuns donnent ce nom à la bulle d'or, à la capitulation & au traité de Westphalie. D'autres prétendent, que la capitulation ne peut point être comprise sous cette dénomination. D'autres enfin soutiennent, qu'elle est due aux recès de l'Empire, à la paix publique profane, & à celle de religion.

§. 6. Quant à nous, nous croyons qu'il est peu exact de dire, qu'une loix publique de l'Empire puisse être regardée toute entière comme loi fondamentale, puisqu'il n'y en a aucune dont tou-

Loix
fonda-
mentales.

tes les décisions ayent un rapport direct à la forme du gouvernement. Ainsi nous pensons qu'il seroit infiniment plus naturel de dire, qu'une loix peut être fondamentale à l'égard de quelquesunes de ses décisions & qu'elle est simple loi publique, & quelque fois même loi privée à l'égard des autres: quelques exemples justifieront ce système. La bulle d'or est sans contredit loi fondamentale pour l'article qui attribue aux sept Electeurs seuls le droit d'élire un Roi des Romains; & elle ne l'est point pour ceux qui fixent les cérémonies du Couronnement ou d'une Cour plénière, ni pour celui qui décide, que les Electeurs seront réduits au pain & à l'eau, s'ils négligent d'élire un Roy des Romains dans l'espace de trente jours. Ces exemples suffisent pour faire voir, que la bulle d'or est loi fondamentale en quelques points, & qu'elle ne l'est point en d'autres. D'ailleurs plusieurs de ses décisions, comme celles concernant les défis, les *psalburgers* &c. sont abolies sans que

De l'Empire
 ne le gouvern
 verlé. Il en
 loix: les re
 de Westph
 d'exemples
 §. 7.
 comme cel
 admet deu
 tes & les
 res sont co
 de l'Empire
 traierons
 §. 8.
 nous allon
 l'Empire,
 le de rel
 & ceux
 d'Aix
 riale.
 Que
 des loi
 chambr
 lique.
 rement l
 chambre.

que le gouvernement en ait été renversé. Il en est de même des autres loix: les récès de l'Empire & le traité de Westphalie en fournissent quantité d'exemples.

§. 7. Le droit public d'Allemagne, comme celui de tous les autres Etats, admet deux sortes de loix, les loix écrites & les loix non écrites. Les dernières sont contées sous le nom d'*observance de l'Empire* (*Reichs-herkommen.*) Nous en traiterons dans un chapitre séparé.

Loix écrites, & non écrites.

§. 8. Les principales loix, dont nous allons traiter, sont les récès de l'Empire, la paix publique profane, celle de religion, le traité de Westphalie & ceux qui l'ont suivi jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle, la capitulation impériale, les loix ecclésiastiques.

Énumération des loix.

Quelques auteurs mettent au nombre des loix publiques, l'ordonnance de la chambre impériale & celle du Conseil aulique. Mais comme elles regardent purement la police de chacune de ces deux chambres, on ne sçauroit, strictement

par-

parlant, les comprendre sous le nom de loix publiques de l'Empire.

De quel-
le manie-
re elles
obligent
l'Empe-
reur & les
Etats.

§. 9. Les publicistes conviennent unanimement que ces loix n'obligent l'Empereur que comme des simples conventions; mais ils disputent beaucoup pour sçavoir quelle espece d'obligation elles imposent aux Etats de l'Empire. Les uns soutiennent, qu'elles ont force de loix à leur égard; d'autres, qu'elles ne doivent être envisagées que comme des conventions.

§. 10. Deux difficultés semblent diviser ainsi les auteurs. La première tire sa source du préambule des loix de l'Empire, dans lequel l'Empereur dit, qu'il ordonne à tous & un chacun de sa pleine puissance & autorité impériale &c. d'où il semble tout naturel de conclure, que les Etats de l'Empire doivent recevoir ces constitutions, comme étant de véritables loix émanées de l'autorité absoluë de l'Empereur.

§. 11. La seconde difficulté nait du droit qu'ont l'Empereur & l'Empire de

de l'Emp
à forcer un E
pelle il n'a p
équent ne
son égard
§. 12.
troubleme,
qu'ant les
dans leurs
qui déroge
par l'Emp
cette diffic
ce législati
rons de qu
les Etats d
ce droit.
§. 13.
cité, et
alité.
noncia
dicté de
moins c
pour les
lentemen
§. 14. Liv.

de forcer un Etat à suivre une loy à laquelle il n'a pas consenti, & qui par conséquent ne peut point être regardée à son égard comme une convention.

§. 12. On pourroit en ajouter une troisiéme, qui semble naitre du droit qu'ont les Etats de l'Empire de publier dans leurs terres des loix particuliéres, qui dérogent aux loix générales renduës par l'Empire. Mais nous expliquerons cette difficulté au chapitre de la puissance législative des Etats ^{b)} ou nous dirons de quelle façon & en quel sens les Etats de l'Empire peuvent exercer ce droit.

§. 13. A l'égard de la première difficulté, elle a plus d'apparence que de réalité. En effet, quoiqu'il semble par l'énonciation des loix, que l'Empereur les dicte de sa propre autorité, il est néanmoins certain, qu'elle seule ne suffit pas pour les faire recevoir, & que le consentement des Etats est nécessaire. Ainsi

b) v. Liv. 5. ch. 2. §. 2.

si il faut regarder cette phrase comme une formule, qui avoit été adoptée par des Empereurs dont l'autorité étoit moins bornée qu'elle ne l'est aujourd'hui; & qui a été retenuë par leurs successeurs, sans que cette autorité leur ait passé.

§. 14. Quant à la seconde difficulté, elle ne peut être d'aucun poids; car la seule qualité d'Etat de l'Empire fait nécessairement présumer, que ceux qui en sont revêtus, se sont soumis à la forme de constitution reçue dans l'Empire, & conséquemment aux loix arrêtées par l'Empereur & l'Empire suivant les règles usitées & prescrites par la même forme: ainsi que nous l'expliquerons au Chapitre de la diète.^{c)}

§. 15. Ainsi pour décider notre question, l'opinion la plus sûre est, de distinguer entre les collèges des Etats, (connus sous le nom générique d'*Empire*) & ces mêmes Etats séparés, & de dire, que les Etats formés en collèges ne sont
sou-

c) v. liv. 4. ch. 1. §. 16. 20.

soumis à ces loix qu'autant qu'ils le feroient à une convention ; mais que dans le dernier cas ils leur sont soumis comme à une loy formelle ; étant constant que chaque Etat, considéré séparément, doit être regardé comme sujet de l'Empereur & de l'Empire, quoique ce terme paroisse s'impliquer contradiction avec le droit éminent, dont chaque Etat jouit dans son territoire, & semble offenser en quelque façon son Concours dans le gouvernement même.

§. 16. L'Empereur & l'Empire doivent donc plutôt être envisagés sous le même point de vuë par rapport aux loix publiques, c'est à dire, dans une indépendance réciproque.



CHAPITRE II.

De la bulle d'or.

§. I.

Défini-
tion.

La bulle d'or est une loy publique de l'Empire, concernant l'élection, le couronnement, & les cours plénières des Empereurs; les droits des Electeurs, & quelques autres besoins de l'Empire. Elle contient 30 Chapitres: les vingt trois premiers ont été publiés à Nuremberg, le 10 Janvier de l'an 1356. & les sept autres à Metz, le 25 Decembre de la même année.

Si elle a
été faite
de l'auto-
rité de
tous les
Etats.

§. 2. Les publicistes font une question d'état de sçavoir, si la bulle d'or a été faite de l'autorité de tous les Etats, ou du consentement seul des Electeurs. Sans entrer dans cette discussion, que les deux partis ont surchargée de beaucoup de doctes subtilités, ^{a)} il nous suffit de

a) Plusieurs auteurs ont adopté l'opinion de *Lambecius*, qui dans sa bibliothèque de Vienne liv. 2. ch. 8. pag. 816. prétend, que la bulle d'or n'a été faite que du consentement des Electeurs, & cite, pour en faire

de favior, qu'elle a été confirmée depuis dans plusieurs occasions par tous les Etats de l'Empire, de façon qu'on ne peut aucunement douter de sa validité.

§. 3.

faire la preuve, différens endroits de cette loy, où il n'est fait mention que d'eux, comme au tit. 3. §. 2. tit. 12. §. 2. tit. 16. §. 2. Cette opinion semble encore se confirmer par le peu d'étendue de l'apartement où l'assemblée s'est tenuë à Nüremberg, & qui ne paroît pas avoir pu contenir le nombre des Etats qu'on suppose avoir assisté aux délibérations. Mais non obstant ces raisons, qui du premier coup d'œil semblent favoriser cette opinion, il est néanmoins plus vraisemblable de dire, qu'elle a été publiée du consentement de tous les Etats: les termes mêmes de la préface de cette loy le prouvent clairement. Cette vérité est encore attestée par une lettre que les députés de la ville de Strasbourg à la diète de Nüremberg ont écrite au Magistrat de Strasbourg, dans laquelle ils marquent que Charles IV. veut mettre la matière en délibération avec les Etats: voyez *Wencker* dans son appar. Archiv. pag. 208. Ajoutons à ces preuves le témoignage des auteurs contemporains, comme *Trithemius* dans sa *Chronic. Hirsau.* & *Lewold à Northoft* sur l'an 1356. Les endroits que *Lambecius* allégué en sa faveur peuvent très aisément être conciliés avec la teneur de la préface, qui parle assez distinctement du consentement des Etats. Il est à la vérité certain que les derniers sept chapitres, publiés à Metz, n'ont été faits que dans une assemblée des Electeurs seuls, ainsi que Charles IV. le remarque au tit. 24. §. 1. ce qui ne nuit en rien à leur authenticité, ces chapitres ne regardant que les Electeurs; & le consentement des autres Etats ayant été préalablement requis à la diète de Nüremberg.

C

D'où ain-
si nom-
mée.

§. 3. La bulle d'or tire son nom du Scel d'or qui y est attaché. L'usage de ces sceaux d'or n'étoit pas nouveau; Charlemagne & les Empereurs grecs mêmes s'en étoient déjà servis. ^{b)} Il ne faut point s'étonner de ce qu'elle a été écrite en langue latine; puisque dans ces tems là la langue allemande n'étoit point encore introduite pour les actes publics. D'ailleurs Charles IV. qui pour la rédaction de cette loy s'est, à ce qu'il paroît, servi de jurisconsultes italiens, l'a sans doute fait dresser en langue latine, soit parce qu'il aimoit cette langue, soit pour en faciliter la lecture au Pape & aux Princes d'Italie. Enfin pourquoi l'Empereur Wenceslas auroit-il fait faire la traduction allemande, qu'on conserve encore à Vienne, si l'original même eut été conçu en cette langue? C'est par ces moyens qu'on détruit l'opinion de quelques

b) Voy. *Thulemarus* dans son traité de *bullæ aurea, argentea, plumbea & cerea*, & particulièrement de *bullæ aurea Carol. IV.* Et *Jean. Mich. Heineccius* in *syntagmate historico de sigillis.*

ques Publicistes, qui ont prétendu, que l'original de la bulle d'or est allemand. ^{c)} Il est vrai, qu'il y en a quelques traductions en cette langue; mais outre qu'elles ne sont point munies du scel d'or, marque nécessaire de son authenticité, elles diffèrent beaucoup entre elles, & sont très souvent fautive, de sorte qu'il est dangereux de les citer. ^{d)}

§. 4. Cette loy étoit nécessaire pour mettre fin aux défordres qui avoient pris leur source dans le grand interrègne, & qui avoient désolé l'Allemagne jusqu'à l'époque de cette loy. Les Princes de la même maison électoral vouloient tous

Motifs.

C 2

avoir

^{c)} Ou du moins que le texte allemand est aussi authentique que le latin: voyez *Schilter* instit. jur. pub. t. 2. pag. 267.

^{d)} Il y a par exemple quelques exemplaires allemands très anciens qui rendent ces derniers mots du §. 2. lit. 30. *in his linguis imperii negotia ventilantur: Die Sachen werden in diejer Zungen verjaget.* Cette observation sur le texte original de la bulle d'or n'est pas simplement grammaticale, mais aussi juridique; car on y a provoqué dans le fameux différend qui s'est élevé après la mort de Ferdinand III. entre l'Electeur Palatin & de Bavière au sujet du vicariat de l'Empire, v. l. 2. ch. 5. §. 7.

avoir également le droit de suffrage aux Elections des Empereurs. Les Electeurs entre eux se disputoient le pas. Les Princes prétendoient avoir voix active à l'élection de l'Empereur. Tels sont les vrais motifs de la bulle d'or. ^{e)})

Contenu

§. 5. On peut distribuer toutes les décisions de cette loy en deux classes. La première concerne les Electeurs: elle fixe leur nombre à sept comme autant de flambeaux qui doivent éclairer l'Empire ^{f)}): elle traite de leurs rangs & de leurs offices tant à l'élection & au couronnement d'un Roi des romains qu'aux autres

^{e)}) *Puffendorf* sous le nom emprunté de *Monzambano* pèche contre la chronologie en soutenant que Charles IV. n'a fait la bulle d'or que pour frayer le chemin du trône à son fils Wenceslas, en gagnant les suffrages des Electeurs par des prérogatives très étendues: car il est certain que Wenceslas n'est venu au monde que cinq années après la publication de la bulle d'or.

Ceux qui cherchent les motifs de cette loy dans les attentats des Papes contre l'autorité imperiale, ne connoissent pas sans doute l'histoire de Charles IV. dont l'avènement au trône, ni les années de son règne, qui ont précédé la bulle d'or, n'ont aucunement été troublé par le Pape.

^{f)}) Ces sont les termes de la bulle d'or.

tres cérémonies publiques ; elle introduit l'indivisibilité & le droit de primogéniture dans les électors ; enfin elle détaille & confirme différens droits & prérogatives, dont jouissent quelques Electeurs en particulier. La seconde classe concerne l'Empire en général : on voit par les décisions qu'elle contient, que l'Empire étoit alors agité par des troubles affreux, auxquels on ne trouvoit d'autre remède que celui de les autoriser sous une certaine forme : le titre des défis en est un exemple frappant ; il y est décidé, que l'on n'osera surprendre son ennemi qu'après un avertissement de trois jours, après lesquels il sera permis de lui nuire par le pillage & l'incendie.

§. 6. La plupart des décisions de la bulle d'or sont encore suivies aujourd'hui. Quelques unes sont abolies, comme celles concernant les défis &c. Quelques unes n'ont jamais été mises en usage ; par exemple, le Comte palatin n'a jamais exercé le droit de juger les

causes criminelles de l'Empereur, que la bulle d'or lui attribué. Enfin quelques unes ont été changées par des loix subseqüentes; par exemple, le droit de nommer aux Electorats vacants appartient à l'Empereur, suivant la bulle d'or; mais suivant la capitulation de l'Empereur il ne peut exercer ce droit que du consentement des Electeurs, & conjointement avec eux. ^{g)} Il en est de même du droit de couronner les Empereurs, que les Electeurs de Mayence & de Cologne se sont disputé, & qui a été fixé par un accommodement passé entre eux, ainsi que nous le dirons au chapitre du couronnement de l'Empereur. ^{h)}



^{g)} voyez la capitulation de François I. art. II. §. 10.

^{h)} Les commentaires sur la bulle d'or sont indiqués par *Moser* dans son droit public, & par *Ludewig* dans son comment. sur la bulle d'or tom. II. à la préface. Parmi les anciens *Linneus* est le meilleur, & parmi les modernes *Ludewig*; mais ce dernier s'est attaché quelquefois à des objets étrangers; & son inclination pour des opinions singulières, quelquefois contradictoires, fait, qu'on doit le lire avec beaucoup de précaution.

CHAPITRE III.

Des Récès de l'Empire.

§. I.

Nous avons remarqué dans le chapitre De l'origine des Récès.
 premier, quelle a été dans le premier tems de l'Empire d'Allemagne, la forme de ses loix publiques ; nous y avons également observé, que malgré les grandes révolutions qui agitèrent l'Etat, cette forme a toujours, à peu près, été la même, & qu'elle n'a souffert de changement qu'à l'égard de quelques formalités accidentelles. Nous ajoutons maintenant, que cette forme de promulguer les loix exigeoit de tous les tems en Allemagne des espèces de diètes, où tous les membres de l'Empire s'assembloient, sous l'autorité de leur chef, pour délibérer sur les affaires de l'Etat. ^{a)} Ces délibérations

C 4

rati-

a) Voy. les préfaces de Mr. *Ohlenschlager* & de *Senckenberg*, dans leur nouveau recueil des récès de l'Empire.

rations finies, on recueilloit les articles convenus : & ce recueil que l'on publioit à la fin de chaque diète, au moment que les Etats alloient se retirer, a été appelé *récès de l'Empire, Reichs-Abschiede*. Cependant les formalités, auxquelles ces loix publiques étoient soumises, ayant changé de tems en tems, il faut avouer, que celles qui subsistent encore aujourd'hui, ne sont pas plus anciennes que le règne de Frédéric III. & de Maximilien I. qui les ont introduites. ^{b)}

Définition.

§. 2. Pour donner de cette espece de loix une définition exacte & relative à leur forme actuelle, il faut dire, que les *récès de l'Empire* sont des décrets convenus, & arrêtés par l'Empereur & les Etats, & publiés à la fin de chaque diète.

Conçus en langue allemande.

§. 3. Depuis le règne de Maximilien I. les *récès* sont dressés en langue allemande, qui est aujourd'hui généralement

^{b)} Nous en traiterons plus amplement au chap. de la diète de l'Empire.

ment reçue pour les actes publics, à l'exception de ceux qui regardent des puissances étrangères. On ne se servoit autrefois que de la langue latine; & cette coutume a été constamment observée jusques vers le règne de Rodolphe I. sous lequel la langue allemande a commencé à être d'un usage plus fréquent dans les affaires publiques, sans pourtant que la latine en eût été entièrement proscrite, ainsi que plusieurs auteurs le prétendent. °)

§. 4. On peut distinguer les récès Division.
de l'Empire en récès universels & récès particuliers: ceux - là seuls peuvent strictement parlant, être regardés comme récès de l'Empire, en suivant notre définition. Ceux - ci se subdivisent en *récès de Députation, Reichs-deputations-abschiede; en récès des Cercles, Krays-abschiede; & en récès provinciaux, Landtags-abschiede;* les

C 5

pre-

c) Nous examinerons & réfuterons cette opinion *ibid.*

premiers sont faits dans les assemblées des députés de l'Empire, & ils ont force de loi aussitôt que l'Empereur & les Etats ont chargé les députés non seulement de délibérer, mais aussi de terminer par leur sentence la matière qui leur est adressée. Les seconds n'ont lieu que pour les affaires du cercle, dans l'assemblée duquel ils sont dressés: les troisièmes se font du consentement du Prince & des Etats provinciaux de son territoire; mais ils n'ont de rapport qu'à l'état d'une province en particulier, à laquelle seule ils prescrivent des règles de droit public.

Récès secrets.

§. 5. Les récès de l'Empire qu'on appelle en allemand *Neben-Abschiede*, *récès séparés ou secrets*, ne diffèrent des *récès universels*, *Haupt-reichs-abschiede*, qu'en ce qu'on les tient secrets dans les archives de l'Empire jusqu'à ce qu'on puisse les rendre publics sans nuire aux intérêts & aux vuës de l'Empire; c'est pour cette raison qu'ils n'ont été imprimés que dans la dernière édition des récès.

§. 6.

§. 6. Les récès de l'Empire sont ra-
rement bornés aux seules affaires publi-
ques; elles s'y trouvent souvent mêlé-
es avec les affaires civiles: quelques
unes même n'ont que les affaires civi-
les pour objet, comme par exemple, l'or-
donnance de Maximilien I. concernant
les Notaires, & celle de Charles V.
pour les matières criminelles. Quelques-
uns, parcequ'ils ne traitent que d'une
seule matière, ont pris de là un nom
spécial, comme la paix publique, la paix
de religion &c. Il est donc naturel de
conclure, que les récès de l'Empire ne
peuvent être entièrement envisagés com-
me des loix publiques, qu'autant que les
affaires publiques sont l'unique objet de
leurs décisions.

Matière
des récès.

§. 7. On peut suivant la définition
que nous avons établie, regarder toutes
les loix publiques comme des récès; puis-
qu'elles en ont toute la forme & la force;
il faut cependant observer qu'à la rigueur
cette denomination n'est donnée qu'aux
loix

loix, auxquelles l'usage n'a pas donné un nom particulier.

Editions
& collec-
tions des
récès.

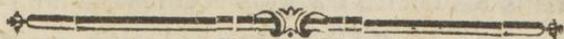
§. 8. Dès le tems de Maximilien I. on imprimoit & publioit chaque récès de l'Empire en particulier, & comme ces premières éditions étoient faites avec plus de soin & d'exactitude, elles sont préférables à celles qui les ont immédiatement suivies. Cependant on commença bientôt à en faire des collections : celle que nous a donnée Pierre Trach l'an 1527. à Spire, & deux autres qui l'ont précédée ^e) l'une de 1501. & l'autre de 1508. sont les plus anciennes ; mais elles sont très rares. Elles ont été suivies par plusieurs autres ^f) mais qui toutes sont remplies de fautes. ^g) La plus nouvelle, & en même tems la plus correcte & la

^e) Selon les recherches que Mr. de *Senkenberg* en a faites. v. sa préf.

^f) Voy. de *Senckenberg* ibid. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de dr. pub. pag. 10. & suiv.

^g) On se plaignoit autrefois du grand nombre de fautes d'impression dont les éditions des récès de l'Empire étoient remplies : On a jugé à propos d'y remédier par les loix. voy. le récès de Spire de 1526. §. 30.

la plus complete est celle, qu'ont fournie les sçavans publicistes Senkenberg, Schmaus & Olenfchlager, imprimée à Francfort en 1749. ^{h)}



CHAP. IV.

De la paix publique profane.

§. 1.

Les anciens Germains avoient chez eux Origine & motifs. des usages, qui étoient à la fois le fruit de leurs mœurs barbares & les suites de leur religion superstitieuse. Ce peuple n'ayant ni loix écrites, ni tribunaux, se gouvernoit par des usages qui tenoient de la férocité de leurs mœurs. Il falloit justifier son droit en faisant périr son adversaire dans un duel: c'est ce qu'on appelloit droit manuaire (Faust- und Kolben - Recht). Cette manière
fin-

h) Les meilleurs auteurs de l'histoire & de la nature des récès sont *Ericus Mauricius* dans ses opusc. pag. 123. & *Mrs. de Senkenberg & Ohlenfchlager* déjà cités.

singulière de décider des points de droits n'a pas commencé sous les Henrys, ainsi que beaucoup de publicistes le prétendent; nous en trouvons des traces dans les siècles les plus reculés des anciens peuples d'Allemagne, qui ont regardé ce droit soutenu par le paganisme, comme la plus belle preuve de cette liberté, qui leur étoit si chère.

§. 2. Cet usage cruel fit de si grands progrès pendant les premiers siècles de l'Empire, que Charlemagne & ses successeurs, malgré les dispositions contenues dans leurs capitulaires, ne purent empêcher, qu'il ne dégénéra en une espèce de guerre civile qui fit longtemps gemir l'Allemagne abandonnée à un mauvais gouvernement, & toujours en butte à l'ambition des Princes. Les choses en vinrent même à un tel point qu'on le regardoit comme un moyen légitime pour poursuivre ses prétentions.

§. 3. Quelques soins que prirent au XII, Siècle les Empereurs pour étouffer cet odieux abus, ils ne purent point

y parvenir, parce qu'ils étoient ou trop indolens pour s'opposer au pouvoir naissant des Etats de l'Empire, ou trop foibles pour l'abattre; aussi ne pûrent-ils que le restreindre & l'affujettir à quelques formalités, qu'ils appelloient défis; au moyen desquels on pouvoit, après un avertissement de trois jours, poursuivre son droit par le vol, le pillage & l'incendie. ^{a)} Les Papes mêmes de ce tems, malgré les entreprises fréquentes qu'ils osoient faire sur le gouvernement d'Allemagne, ne purent que l'interdire pour certains jours & pour quelques lieux privilégiés; comme le prouve le titre *de la trêve & de la paix du Seigneur.* ^{b)}

§.

a) Les défis se faisoient de trois façons: I. en personne. II. verbalement, par une autre personne de même condition que le défiant. III. par lettres. Elles devoient contenir les motifs du défi: en voici à peu près les termes: *Nous nobles de . . . faisons savoir à vous de . . . que n'ayant pu parvenir à nos droits, nous vous annonçons que nous vous poursuivrons par le pillage, l'incendie, l'assassinat, le tout contre vous & les alliés de vos alliés. Nous vous attendrons trois jours & trois nuits. . .* Les sujets ainsi que les nobles, avoient le droit de défier.

b) voy. le tit. du droit. can.

§. 4. Le grand interrègne mit le comble à ces excès de barbarie. Les Princes d'Allemagne, sans chef, sans juges, sans loix; toujours conduits par cet esprit d'agrandissement, qui les animoit depuis leur origine, ne pensoient qu'à opprimer les Princes foibles, & les villes qu'ils trouveroient sans deffense. De là cette quantité énorme de chateaux escarpés & presqu'inaccessibles, que les uns élevèrent, pour exercer plus librement leurs rapines, les autres pour se mettre à l'abri des brigandages de leurs voisins; de là les ganerbinats, les pactes de confraternité, les fiefs oblats; delà enfin les différentes unions que les villes d'Allemagne firent entre elles pour leur deffense commune.

§. 5. Rodolphe de Habsbourg ramena le calme pour quelque tems, après avoir publié l'an 1287. une paix publique pour trois ans, & démoli la plus grande partie des chateaux qui couvroient l'Allemagne. Ses Successeurs imitèrent son exemple en publiant de pareilles paix publi-

De la
 ques soit p
 pour quel
 lier; man
 les défis,
 les app
 introduit
 roit son
 ment de

§ 6
 Albert II.
 plus en p
 des ordres
 s'occupèr
 lité public
 de faire
 fayer d
 fin plus
 enfin
 gne, &
 mulguc
 1495.

§ 7.
 ties: la p

liques soit pour l'Empire en général, soit pour quelques provinces en particulier; mais aucun ne parvint à abolir les défis, & Charles IV. fut obligé de les approuver sous la condition, déjà introduite auparavant: qu'on ne pilleroit son voisin qu'après un avertissement de trois jours.

§. 6. Les Empereurs Sigismond, Albert II. & Frédéric III. convaincus de plus en plus de la nécessité d'extirper ces defordres, qui desoloient l'Allemagne, s'occupèrent tous à retablir la tranquillité publique: les Etats mêmes fatigués de faire le métier de brigands & d'effuyer à leur tour les vexations d'un voisin plus fort, ou plus heureux, pensèrent enfin sérieusement au repos de l'Allemagne, & engagèrent Maximilien I. à promulguer la paix publique perpétuelle de 1495.

§. 7. Cette paix contient deux par- Contenu.
ties: la première défend les défis; porte

D

la

la peine du ban ^{c)} contre les infracteurs, leurs fauteurs & adhérens; impose une amande de deux mille marcs d'or pur, ^{d)} & prescrit comment & par qui le ban doit être déclaré encouru. La seconde renferme la création & l'ordonnance de la

cham-

c) Par cette peine tous les biens du condamné sont adjugés au fisc, les fiefs au Seigneur direct; & on peut lui nuire & le léser impunément. Voici dans quelle forme on prononçoit anciennement le ban: *Nous déclarons ta femme veuve, tes enfans orphelins, tes fiefs retournés à ton Seigneur direct; donnons ton héritage & tes propres à tes enfans, ton corps & ta chair aux animaux qui sont dans les forets, aux oiseaux qui sont dans l'air, & aux poissons qui sont dans l'eau, nous t'abandonnons à tous & un chacun sur tous les chemins, & voulons que tu n'ayes ni paix ni sauf conduit là où chacun en a, & nous te montrons les quatre chemins du monde au nom du diable.* Cette formule de condamnation, qui se ressent de la barbarie des siècles, où elle étoit en usage, a été changée; aujourd'hui la sentence du ban est conçue dans ces termes: *Nous te mettons de la paix dans la discorde, & abandonnons ton corps & tes biens à tous & un chacun.*

d) Cette somme est énorme, en égard au tems; elle fait à peu près, 1132000 livr. argent de France. La moitié de la somme est adjugée au trésor impérial, & l'autre à la partie lésée.

On pouvoit anciennement agir commutativement & pour la peine du ban & pour l'amande; mais aujourd'hui on n'a que l'alternative, & l'histoire ne fournit aucun exemple de l'exécution de la peine pécuniaire.

chambre impériale. L'objet de cette création a été d'oter aux Etats de l'Empire tout prétexte de se rendre justice eux-mêmes, en les obligeant de se pourvoir par devant cette chambre, pour y être jugés suivant les loix de l'Empire.

§. 8. Quoique l'effet de cette loy si sage & si nécessaire eût dû être l'abolissement entier des défis & du droit manuaire, on en trouve cependant encore quelques exemples sous Charles V. ce qui força cet Empereur de la renouveler à différentes reprises, principalement en 1548. & c'est cette dernière paix publique confirmée par le traité de Westphalie & la Capitulation de l'Empereur qu'on a coutume d'alléguer, comme la plus claire & la plus ample. e)



e) Les décisions de cette paix garantiroient sans doute les Etats foibles de l'oppression & des injustices des Etats puissans, si l'on se faisoit un devoir d'en suivre scrupuleusement la disposition.

CHAP. V.

De la paix de religion.

§. I.

A quelle
occasion
faite.

A peine l'Allemagne ressentoit-elle les douceurs de la paix, qu'un nouvel orage vint la troubler. Luther, religieux de la règle de St. Augustin, commença par attaquer la validité des indulgences. Heureux dans cet objet, il pensa à attaquer sa religion sur des points plus essentiels. Son projet réussit encore, & trouva beaucoup de sectateurs parmi les Princes & les Villes d'Allemagne. Le Pape le regarda comme hérétique, & l'excommunia. La diète de Wormbs (1521.) le proscrivit avec ses adhérens, & défendit la lecture de ses livres. Les nouveaux religieux résistèrent, parcequ'ils sentirent que la nécessité des subsides contre les Turcs adouciroit le zèle de Charles V. Effectivement la diète de Spire, (1526.) moins sévère

vère que celle de Wormbs, défendit simplement de ne rien innover ni déterminer dans la foy & religion chrétienne, ni dans les cérémonies & régles de l'église; et ordonna qu'en attendant un Concile, ou une assemblée nationale, chacun agît de façon qu'il pût rendre compte à Dieu & à l'Empereur. Ces termes sembloient annoncer un futur accommodement: Mais la diète de Spire (1529.) plus dure pour la nouvelle doctrine que la précédente, interdit toute innovation ultérieure jusqu'au futur Concile, & défendit aux Etats de l'Empire de recevoir les dogmes de Luther contraires au Sacrement de l'Eucharistie, d'abolir le Cérémonial de la Messè & d'empêcher quique ce fût de l'entendre. Jean Electeur de Saxe, George Marggraff de Brandebourg, Ernest & François Ducs de Lunebourg, Philippe de Hesse & Wolfgang d'Anhalt, qui tous avoient adopté les principes de Luther, protestèrent contre ces décisions; delà le nom de *Protestans*, qui depuis a resté à leur parti. A

D'où le
nom des
Prote-
stans.

la diète d'Augsbourg (1530.) les troubles de religion occupèrent principalement Charles V. Les protestans y proposèrent les articles de leur croyance connus sous le nom de *Confession d'Augsbourg*. La diète les refuta, & ordonna la restitution *des biens spoliés*. L'Electeur de Saxe & ses adhérens protestèrent encore; & résolus de défendre leur religion par les armes, encore que l'Empereur ne voulût point entrer dans leurs vuës, ils conclurent entre eux la fameuse confédération de Smalkalden; ils firent une alliance avec François I. & reçurent l'assurance du Roi d'Angleterre qu'il suivroit l'Exemple du Roi de France. Ces forces réunies & la terreur que Soliman répandoit dans toute l'Europe, forcèrent Charles V. de traiter plus favorablement les confédérés; il défendit à la diète de Nüremberg (1532.) de troubler qui que ce fût pour fait de religion, en attendant la tenuë d'un Concile général. Les esprits étoient sur le point de s'adoucir & de se rapprocher; mais les Protestans ayant

renou-

renouvelé la confédération de Smalkalden avec la France & la Grande Bretagne, l'Empereur allarmé de cette alliance & de cette association, fit tous ses efforts pour la rompre; Il déclara Frédéric de Saxe & Philippe de Hesse, qui lui résistèrent, ennemis de l'Empire. De là la guerre de Smalkalden, qui bouleversa l'Allemagne, & qui devint funeste aux confédérés, après que Philippe de Hesse eut été fait prisonnier par Charles V. & que Frédéric Electeur de Saxe eut été mis au ban de l'Empire, & son électorat donné à son parent Maurice.

Maurice abandonna Charles V. sous prétexte de la détention de Philippe de Hesse contre la promesse de l'Empereur, & fit en faveur des Protestans une alliance avec Henri II. Roi de France. Charles V. trop foible pour lui résister, fut enfin obligé de céder, & Ferdinand I. son frère conclut avec Maurice le traité de Passau. (1552.)

Traité
de Passau.

§. 2. Par ce traité l'Empereur promet de tenir dans six mois une diète, dans laquelle on aviserait aux moyens de finir le schisme, soit par un Concile, ou des colloques, soit dans une assemblée générale de l'Empire. Qu'en attendant aucun Etat ne seroit troublé en aucune manière pour cause de religion; & que les catholiques & ceux de la confession d'Augsbourg conserveroient leur religion, leurs rites, ainsi que tous leurs biens & leurs droits.

L'Assemblée générale que Charles V. avoit promis de tenir dans six mois, n'eut lieu qu'au bout de trois ans, c'est à dire en 1555. & on convint enfin de la paix de religion dont il s'agit.

Décision
de la paix
de religion.

§. 3. Cette paix, publiée du consentement de tous les Etats, accorde aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de la confession d'Augsbourg, (y comprise la noblesse immédiate) l'exercice libre de leur religion: la juridiction ecclésiastique est suspendue à leur égard dans les cas, où il sera question de la foy, des

des rites & cérémonies de l'eglise, hors lesquels les Archévêques, Evêques & Prélats exerceront la juridiction ecclésiastique suivant l'usage de chaque lieu, & suivant que chacun en sera en possession. Tous ceux qui ne suivent pas la religion catholique ou la confession d'Augsbourg sont exclus de la paix de religion. Les Etats qui se sont emparés d'Abbayes, couvents & autres biens ecclésiastiques en conserveront la possession, à moins que les ecclésiastiques ne l'eussent recouvrée lors ou après le traité de Passau. Il est défendu aux Etats de s'enlever mutuellement les sujets, en les faisant changer de religion; mais il est permis aux sujets d'en changer contre le gré de leurs Seigneurs, de vendre leurs biens, & de quitter leur païs: enfin il est ordonné, qu'au cas qu'un Archévêque, Evêque, Prélat ou autre bénéficié passât de la religion catholique à la confession d'Augsbourg, il sera privé de son bénéfice & des fruits en dépendans, & la nomination sera dévolüe au collateur ordinaire. Quoique cet-

Reservat
ecclésiast
tique.

te décision, connuë sous le nom de *réfervat ecclésiastique*, ait été donnée par Ferdinand à l'arbitrage duquel les Etats, qui ne pouvoient se concilier, s'en étoient remis, & qu'elle ait été signée en leur nom par leurs plénipotentiaires sans protestations ^{a)} elle déplut néanmoins à ceux de la confession d'Augsbourg; qui obtinrent enfin par le traité de Westphalie, qu'elle auroit également lieu contre les bénéficiers de la confession d'Augsbourg, qui changeroient de religion. ^{b)}

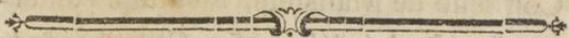
Ordon-
nance d'
exécution.

§. 4. Pour que ce traité, ainsi que la paix publique, ne fussent pas éludés,

a) Il est vrai que les Etats protestans n'ont pas consenti à cet article, ainsi que les actes mêmes le prouvent clairement. *Sleidanus* & *Mr. de Thou*, qui soutiennent le contraire, ont été amplement réfutés par *Obrecht* dans son traité du *refervat ecclésiast.* Mais cependant leurs Plénipotentiaires ayant négligé de produire les protestations, qui leur avoient été envoyées, leurs maîtres n'étoient ensuite plus en droit de se plaindre. Voy. *Schilter* de la paix de Relig. Ch. 14. §. 3. & 6.

b) Il parut après ce traité divers livres qui en attaquèrent la justice; mais l'Empereur & les Etats ne jugèrent point à propos d'y faire attention. Les actes publics qui en ont été dressés se trouvent dans le commentaire de *Cortrejus* sur la paix de Relig.

dés, on a ajouté au premier l'ordonnance d'exécution. Elle contient les moyens de maintenir l'un & l'autre, en préposant à chaque cercle un Colonel, chargé de mettre à exécution le ban prononcé contre les infracteurs enclavés dans leur cercle, & en obligeant les Colonels des cercles voisins de leur prêter secours en cas de besoin. c)



CHAP. VI.

Du traité de Westphalie.

§. I.

La paix de religion en retablissant le calme en Allemagne, n'éteignit pas cette haine réciproque, que le zèle, le fanatisme & l'animosité avoient nourri entre les deux partis depuis l'origine des disputes de religion. Le reservat ecclésiasti-

Histoire
du traité.

c) Parmi les Commentaires sur ce traité les plus recommandables sont, *Schilter*, *Cortrejus* & *Sweder*. Les actes publics en ont été recueillis par *Lehmann* & son continuateur.

fiastique surtout, génoit infiniment les protestans, aussi occasionat-il la première rupture, qui ralluma la guerre & embrasa l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie. En voici à peu près les principales époques.

§. 2. Gebhard de Truchses, Archevêque de Cologne, embrassa le protestantisme en 1583. & s'étant marié avec une Comtesse de Mansfeld, il voulut conserver son Archevêché. Le Chapitre & la Cour de Rome s'opposèrent à son entreprise; & Gebhard fut obligé de céder malgré la protection des Protestans. Ce désavantage fomenta le germe de la désunion; les troubles élevés à l'occasion de l'Evêché de Strasbourg, l'exécution de la ville de Donawerth, & surtout la succession de Juliers, le firent éclore. Les Protestans conclurent la fameuse union. Les catholiques leur opposèrent la ligue. L'Empereur Rodolphe II. plus occupé de la chimie que du gouvernement de l'Etat, fit des foibles efforts pour assoupir ces troubles, qu'il augmenta même

me en foutenant toujours les droits de la maison de Saxe sur la succession du Duc de Juliers, & en ne satisfaisant pas au griefs que les protestans propofoient contre le conseil aulique & la chambre impériale.

§. 3. Rodolphe avoit accordé aux protestans de Bohême des lettres de majesté, qui leur permettoient le libre exercice de leur religion. Le clergé de Bohême les viola, en faisant abattre plusieurs temples des protestants; la défenestration de Prague servit de signal à la révolte. (1618.) Les Bohémiens déposèrent Ferdinand II. & élurent à sa place Frédéric V. Electeur palatin; ce fut l'origine de la guerre de trente ans. Ferdinand II. vainqueur de Frédéric le traita en ennemi de l'Empire, & le proscri sans consulter les Etats, quoique sa capitulation l'y obligeât.

Origine
de la
guerre
de 30 ans.

§. 4. Enorgüëilli par ses conquêtes, Ferdinand crut anéantir d'un seul coup le parti protestant. Il commença en 1629 par publier un édit, dans lequel

Edit de
restituti-
on.

il leur enjoignit la restitution de tous les biens ecclésiastiques, dont ils s'étoient mis en possession depuis 1555. Cet édit, qui eût été juste, si Ferdinand pour l'accréditer, l'eût communiqué aux Etats, & publié de leur consentement, révolta les esprits parcequ'il marquoit trop clairement le despotisme auquel il aspirait.

Gustave Adolphe Roi de Suède vint au secours des protestans, & attira la France dans son parti. Les Etats de la ligue catholique tâcherent de s'opposer aux desseins des Suedois & de l'Electeur de Saxe; mais ils furent défaits à la bataille de Leipzik. (1631.) Gustave fut tué à Lützen; mais les affaires des catholiques ne furent pas rétablies. Les protestans des Cercles de Souabe, de Franconie, du haut & du bas Rhin, s'étant assemblés à Heilbronn, (1633.) convinrent de continuer la guerre, sous les auspices des Suedois jusqu'au rétablissement parfait & l'affermissement de la tranquillité publique & de la liberté de conscience. Oxenstiern renouvella l'alliance entre la Fran-

ce & la Suède, & les resultats du congrès de Heilbron furent confirmés par tous les Etats protestans. Mais la bataille de Nœrdlingen arreta leurs progrès; & l'Electeur de Saxe fit, après cet échec, une paix avantageuse à Prague avec Ferdinand II. les Princes protestans accédèrent successivement à cette paix, & abandonnèrent les François & les Suédois, auxquels le seul Landgrave de Hesse - Cassel demeura fidèle. Ferdinand II. étant mort, son fils Ferdinand III. plus malheureux que son père, fut obligé de penser sérieusement à la paix. Les préliminaires en furent arrêtés à Hambourg en 1641. Les conférences s'ouvrirent en 1644. & la paix fut publiée en 1648.

§. 5. Cette paix est composée de deux traités, le premier conclu avec la France, à Münster; le second avec la Suède à Osnabruk.

§. 6. De ces deux traités celui d'Osnabruk est le plus essentiel pour le droit public

Contenu
du traité
d'Osnabruk

brück à public d'Allemagne. ^{a)} Il peut être divisé en deux parties: la première concerne les affaires de religion; en voici l'égard de la religion.

les principaux objets: On reçoit en Allemagne trois religions, la catolique, la luthérienne & la reformée: ^{b)} toutes les autres sont exclus. Le reservat ecclésiastique est déclaré réciproque avec les protestans. ^{c)} Le pouvoir de l'ordinaire & la juridiction ecclésiastique est suspenduë à l'égard de ceux de la confession d'Augsbourg, & chaque Etat peut l'exercer dans son territoire. On fixe pour la restitution des biens ecclésiastiques le 1. Janvier 1624. de façon que celui qui en avoit la possession au dit jour, quoiqu'il l'eût perduë ensuite, y est rétabli, sans qu'il soit besoin d'aucun titre: Ainsi suivant-

a) Il n'y a aucune différence entre ces deux traités, en égard à l'autenticité & au degré d'obligation qu'ils imposent tous deux; quoique celui d'Osnabrück contienne plus au long tout ce qui concerne les Etats de l'Empire, & celui de Münster, ce qui interesse particulièrement la France.

b) Cette dernière étoit excluë par la paix de religion.

c) voyez le chap. de la paix de relig. liv. 1. ch. 5. §. 3.

vant cet article, tous les archévêchés, évêchés, prélaturess & autres bénéfices sont remis dans l'état dans lequel ils étoient au dit premier Janvier, & le droit de collation, nomination & élection conservé à ceux qui en jouissoient alors. Quant à l'exercice même de la religion, il est permis aux Etats d'embrasser celle des trois qu'ils jugeront à propos; & les sujets médiats peuvent professer librement celle qu'ils suivoient pendant une partie quelconque de l'année 1624.; Si non ils ont le droit d'émigration, en payant un dédommagement à leur Seigneur, au cas qu'il ne voulut point les tolérer. A l'égard du palatinat, cette époque est fixée à l'année 1618. c'est à dire, au commencement des troubles de Bohême.

§. 7. La seconde partie a rapport A l'égard de l'état de l'état politique à l'état politique d'Allemagne. Elle a politique trois objets: le premier concerne la satisfaction stipulée pour le Roi de Suede: le second regarde les différens d'entre l'Empereur & les Etats: le troisième ré-

E
gle

gle les prétentions reciproques des Etats entre eux. Tous ces objets reviendront dans les chapitres qui y ont du rapport.

Contenu
du traité
de Münn-
ster.

§. 8. Le traité de Münnster confirme les décisions de celui d'Osnabrück, comme si elles y étoient insérées de mot à mot. L'Empire cède au Roi de France ses droits & ceux de la maison d'Autriche sur l'Alsace & la préfecture des dix villes impériales, avec la possession en pleine souveraineté des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. On y traite du cercle de Bourgogne, du Duché de Lorraine, de la restitution de la maison palatine, de Würtemberg & Baaden.

Récès
d'exécution.

§. 9. Pour que ce traité parvint à son exécution, Ferdinand III. publia la même année un édit d'exécution, & les Etats convinrent à Nüremberg (1649. & 1650.) de deux récès d'exécution avec une désignation des biens, qui devoient être restitués. Tous ces actes ont été confirmés par le dernier récès de l'Empire; & toutes les Protestations & annullations que le Pape a publiées

con-

contre le traité de Westphalie & les actes qui l'ont suivi, n'ont point empêché, que jusqu'à présent il n'eût été regardé eomme loi fondamentale de l'Empire, & qu'il n'ait servi de baze à tous les traités subsequens. ^{d)}

§. 10. Le premier qui l'ait suivi est le traité de Nimègue conclu en 1679 entre l'Empire, la France & la Suède, pour terminer la guerre que l'Empire avoit déclarée à la France en faveur des Hollandois. Ce traité, qui confirme celui de Westphalie, ne change rien aux loix publiques d'Allemagne. Les Etats, sans le concours desquels il avoit été conclu, le ratifièrent le 23. Mars de la même année.

Traité
de Nimè-
gue.

E 2

§. 11.

d) Les historiens de la guerre de trente ans sont marqués chez *Meieren*, dans ses actes de la paix de Westph. tom. I. *Moser*, dans son droit public tom. I. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de droit. Les meilleurs d'entre eux sont les annales *ferdinandææ* du Comte de *Khevenhüller*. *Puffendorf*, comment. des affaires de Suède; *Chemnitz*, *Brachelius*, *Carafa*, *Feustel*.

Pour l'histoire de la paix de Westphalie nous recommandons *Pfanner*, secrets de la paix de Westph. le *P. Bougeant Jes.* Les actes mêmes se trouvent chez *Rieden*, *Gartner* & *Meyeren*.

Nouveaux
sujets de
guerre.

§. 11. Les réunions que les Chambres de Metz, de Besançon & de Brisac faisoient au profit de la France, & l'occupation de la ville de Strasbourg, allarmerent de nouveau l'Empire; mais la revolte des Hongrois, & l'irruption des Turcs l'empêchèrent d'éclater; & on convint à Vienne en (1684.) d'une trêve de vingt ans, qui fut rompuë par les prétentions que la Duchesse d'Orléans forma sur la succession allodiale de Charles dernier Electeur palatin de la branche de Simmeren; & par les troubles élevés pour l'archevêché de Cologne entre le Cardinal de Furstemberg soutenu par la France, & Joseph Clement de Bavière appuyé par le Pape & l'Empereur. Le traité de Ryswick (1697.) mit fin à cette guerre.

Traité
de Rys-
wick.

§. 12. Par ce traité toutes les unions & réunions faites par les chambres de Metz & de Besançon & par le Conseil de Brisac sont cassées & annullées, pour les lieux situés hors de l'Alsace, & & les choses remises sur le pied où elles étoient

étoient auparavant, avec la clause néanmoins, que la religion catholique-romaine demurerait dans l'état ou elle se trouvoit actuellement dans tous les endroits restitués.

§. 13. Les États protestans réclamèrent vainement contre cette clause. Les trois collèges de l'Empire ratifièrent ce traité sans restriction. Il est vrai que quelques États catholiques en abusèrent; mais les protestans ont à leur tour exagéré leurs griefs. Quoiqu'il en soit, ils n'ont point encore pu la faire supprimer; au moment de la ratification du traité de Baaden (1714.) ils protestèrent contre tout ce que ce traité pourroit contenir de contraire à celui de Westphalie, & aux droits des États protestans.

Traité
de Baaden.

§. 14. Les traités de Vienne de 1725. & 1738. ne concernent que l'état des limites de l'Empire; le surplus lui est étranger, ainsi que tout ce que régle le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

De Vienne.

d'Aix la
Chapelle.



CHAP. VII.

De la capitulation impériale.

Définition.

§. I.

Les publicistes entendent sous le mot de capitulation *Kayserliche Wahl-Capitulation*, certains articles convenus entre l'Empereur & les Electeurs, conformément auxquels il promet, immédiatement après son élection, & avant son couronnement, de gouverner l'Empire. Les Rois des Romains, élus du vivant de l'Empereur, sont aussi obligés d'enjurer une aussitôt après leur élection.

Première capitulation.

§. 2. La première ^{a)} capitulation, telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui quant

a) *Schilter* au ch. de la nature & de l'origine du droit publ. §. 5. prétend avoir trouvé des traces d'une capitulation chez Tacite, qui dit: *nec regibus infinita aut libera potestas: Et Duces exemplo potius quam imperio . . . presunt.* „Les Rois n'avoient pas un pouvoir infini ou libre, & les Ducs, presidoient plus par leur exemple que par leur commandement. D'autres croient en trouver l'origine chez *Thegan*, dans la vie de Louis le débonnaire, auquel Charlemagne donna des avis paternels, pour gouverner

vec-

à la forme, est celle, que les Electeurs ont prescrite à Charles V. dont la jeunesse, l'ambition & la trop grande puissance sembloient menacer la liberté germanique; depuis ce tems l'autorité impériale a toujours été limitéé par une capitulation.

E 4

verner heureusement, & que Louis jura d'observer. Mais il est facile de voir que ces deux endroits n'ont aucun rapport à la capitulation que nous avons définie. *Goldast*, *Limnæus* & *Schweder* prétendent, que les Rois d'Allemagne n'ont jamais eu qu'une puissance assujettie à des loix; effectivement tous promettoient le culte du vrai Dieu, la deffense de l'Eglise, l'administration de la justice, & la conservation des droits de l'Empire; On en trouve la preuve dans le Serment de Charles le Chauve. Mais, outre que ces sermens sont également en usage dans tous les royaumes, ils ne peuvent être regardés que comme des promesses vagues de veiller à la prospérité de l'Empire, & non, d'observer des articles convenus. *Arumæus*, vol. 4. discours 4. croit en trouver l'origine chez Conrad I. mais les auteurs contemporains n'en parlent pas. Il est vrai que tous les Empereurs jusqu'au tems de la promulgation de la bulle d'or, confirmoient en général les loix & les usages de l'Empire, & que la bulle d'or (ch. 2. §. 8.) enjoint à l'Empereur de confirmer les droits, privilèges, concessions, coutumes, dignités &c. dont jouissoient les Electeurs, ce que Robert avoit fait dans sa capitulation: mais aucun Empereur, jusqu'à Charles V. n'avoit été obligé de jurer l'observation de certains articles proposés par les Electeurs: & la capitulation de Maximilien I. rapportée par *Goldast* est soutenue fausse presqu' par tous les publicistes.

tion. Celle de Charles V. à servi de baze à toutes les suivantes.

Par qui
présente.

§. 3. Les Electeurs seuls ^{b)} se sont arrogés le droit de la prescrire à l'exclusion des autres Etats, comme une suite du droit d'élection: mais ils n'y peuvent rien inférer qui soit contraire aux loix de l'Empire; ce qui fait dire aux praticiens, qu'ils ont le droit de capituler, *quoad statum imperii formatum, non quoad formandum*, c'est à dire, qu'ils ne peuvent rien innover dans la forme de l'administration publique.

Prétentions des
autres Etats.

Les autres Etats jaloux de ce droit exclusif, dont les Electeurs abusoient quelquefois; prétendirent devoir être admis à la confection de la capitulation de l'Em.

b) Le Roy de Bohême n'étoit autrefois point admis à la rédaction de la capitulation; & on la lui communiqua pour y faire ses observations, deux jours seulement avant qu'elle fut présentée à l'Empereur; mais depuis 1708, il est admis à toutes les délibérations des Electeurs sur cette matière.

l'Empereur Mathias, parce que, comme loi de l'Empire, elle ne pouvoit être d'aucun poids sans leur concours. c) Mais les Electeurs, au lieu de les admettre, se contentèrent d'ajouter la phrase: *pour eux Et tous les Princes Et Etats du St. Empire romain*; & cette formule depuis ce tems a été retenüe dans toutes les capitulations.

§. 4. Cette querelle fut renouvelée, Négocia-
principalement par les Etats protestans, tions au
sujet d'une
lors du traité de Westphalie, où ils de- ne capi-
mandèrent que tous les Etats convin- tulation
perpétu-
sèrent d'une capitulation perpétuelle.
elle.
ja discussion en fut remise à la future di-
ète. En attendant les Electeurs prescri-
virent une capitulation à Ferdinand IV.
contre laquelle les Etats protestèrent, &
proposèrent leurs observations, *monita*.
Le récès de Ratisbone de 1654. renvoya
encore la question d'une capitulation
E 5 per-

c) Les actes publics se trouvent chez *Muldener* dans sa capitul. harmon. & chez *Moser* dans son comment. ad capit. noviss.

perpétuelle à la prochaine diète, qui fe tint en 1663. dans laquelle les Etats obtinrent après bien des débats, qu'on la traiteroit alternativement avec la demande des subfides contre les Turcs. L'Electeur de Mayence propofa enfuite (1664.) une formule de capitulation ; mais les efprits étoient trop divifés, pour qu'elle fût reçue. Les Electeurs de Cologne & de Bavière prefentèrent auffi (1667.) un projet de Concordance, qui auroit été adopté, s'ils n'y euffent refervé aux Electeurs le droit d'adcapituler,^{d)} que les Etats ne voulurent admettre, qu'autant qu'une néceffité abfolue l'exigeroit, & que les articles ajoutés fuffent enfuite confirmés par la diète. Ces prétentions échouèrent avec le projet des deux Electeurs.

§. 5. En attendant donc un accomodement définitif, les Electeurs & les Prin-

d) Le droit d'adcapituler eft la faculté d'ajouter à la capitulation perpétuelle tels articles que les besoins de l'Empire femblent exiger.

Princes convinrent (1671.) de plusieurs articles, qui devoient être inférés dans la capitulation perpétuelle. Mais les Etats renouvelèrent leurs prétentions en 1707 après que l'Empereur Joseph sans leur participation & du seul consentement des Electeurs, eut mis les Electeurs de Cologne, & de Bavière au ban de l'Empire. Lorsqu' à la mort de Joseph les Electeurs & les Princes arrêterent quelques articles pour la capitulation de Charles VI. sans la participation de villes impériales, celles-ci présentèrent leurs observations particulières: mais les Electeurs s'écartèrent tant des articles arrêtés avec les Princes que des observations des villes; & de peur de donner lieu à quelques nouvelles protestations, ils tinrent la capitulation secrète, jusqu' à ce que Charles VI. l'eut jurée. Les Etats protestèrent encore contre cet attentat; & l'Empereur, pour les apaiser, leur promit d'accélérer l'affaire de la capitulation perpétuelle. Mais elle est actuellement encore indéçise, & les Etats se sont conten-

tentés de protester contre les articles insérés sans leur participation dans les capitulations de Charles VII. & de François I. e)

e) voy. les medit. ad instrum. pacis: *Münchhausen* medit. jur. pub. de capit. perpet. *Moser* in dem teutschen Staats-recht ch. XI. §. 12. & son comment. sur la capit. de Car. VII. & de François I. Nous avons un grand nombre de commentaires sur les capitulations en général, & sur chacune en particulier; celui de *Moser* sur la capitul. de Char. VII. & de François I. est le plus ample & le meilleur. La traduction que *Mr. de Spon* a faite de la capitul. de Charles VII. est très utile par les notes qu'il y a jointes. Entre les capitulations harmoniques celle de *Müldener* est la meilleure: elle a été traduite en français par M. de la *Chapelle*, & imprimée à Paris en 1750. sous le titre de capitul. harmonique de M. *Müldener* continuée jusqu'à présent.



 CHAPITRE VIII.

Des loix publiques ecclésiastiques d'Allemagne.

§. I.

SUIVANT les principes du droit public ^{a)} Pouvoir des Souverains dans les matières ecclésiastiques.

Les affaires ecclésiastiques qui ne regardent ni les actes de conscience ni le for intérieur, doivent autant être l'objet des soins d'un législateur, que le sont les matières temporelles. En effet il est aisé de sentir, combien les premières ont à la fois d'influence sur le gouvernement d'un Etat, sur l'esprit même de celui qui en est le chef; & combien il seroit dangereux qu'il les négligeât ou qu'il n'envifageât pas les loix qui en traitent, comme étant une partie essentielle des règles suivant lesquelles il doit gouverner son état. Je ne prétends pas par là donner atteinte

a) *Puffendorf* dans son traité de habitu relig. ad rem pub. & *Bœhmer*. jur. pub.

atteinte aux droits du Sacerdoce, ni laisser aux Souverains le droit illimité de porter une main libre à l'encensoir ; mais on doit regarder comme un principe, qu'un Souverain doit connoître & même décider des matières ecclésiastiques en tant qu'elles ont quelque rapport avec la constitution politique de son Etat. Ce principe que la Cour de Rome a toujours méconnu, mais que les Empereurs puissans ont toujours soutenu, a causé en partie ces agitations fréquentes & ces tristes divisions, qui ont si longtems régné entre le Chef de l'Eglise & celui de l'Empire, & qui enfin ont été terminées par des conventions : C'est dans ces sources qu'il faut puiser les principes du droit public ecclésiastique d'Allemagne. Les plus remarquables d'entre ces conventions sont celle de l'an 1122. & celle de l'an 1448.

De la convention conclüe entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri V. l'an 1122.

§. 2. Les premiers Empereurs d'Allemagne exerçoient librement tous les droits

droits de Majesté: Ils régloient, comme chefs du gouvernement, tout ce qui regardoit la religion. Entre autres droits ils avoient celui de nommer aux évêchés & de confirmer les Evêques, les Prélats, & les Papes mêmes. Mais ils ne jouirent pas longtems de ce droit; car les Papes, jaloux de la puissance des Empereurs affectèrent non seulement une entière indépendance, mais ils prétendirent bientôt une espèce de supériorité sur tous les Souverains de la chrétienté; leur politique employoit tantôt les intrigues, tantôt les menaces, & jusqu'à des alliances avec des Princes ennemis de l'Empereur ou de l'Empire, pour diminuer son autorité. Le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques fut pour la première fois révoqué en doute sous le règne de Henri IV. par le Pape Grégoire VII. qui fit éclater ses vûes par ses *dictatus*, & par les deux textes du droit canon. ch. 6. qu. 7. Can. 12. & 13. Ses Successeurs Victor III. Urbain V. & Paschal II. poursuivirent avec ardeur l'En-

tre-

treprise de Gregoire VII. & Calixte II. la poussa au point, qu'il obligea l'Empereur Henri V. de renoncer absolument au droit de nommer aux évêchés &c. & d'investir les Evêques & les Prélats par l'anneau & la crosse. C'est ainsi que ce Prince l'abandonna aux Papes pour jamais un des principaux droits dont ses prédecesseurs avoient jouis. Calixte II. n'accorda à l'Empereur que le pouvoir d'investir des droits régaliens par le sceptre. ^{b)}

Des Concordats de la nation germanique conclus entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frédéric III. en 1448.

§. 3. Les troubles excités en Allemagne sur la fin du quatorzième siècle & au commencement du quinzième, tant par le grand schisme, que par la doctrine de Wiclef, ensuite par celle de Jean Hus & enfin par celle de Jérôme de Prague

b) v. Ditmar. hist. belli inter Imp. & sacerdot. *Meibom.* tom. III. rerum germ. de investit. per annul. & bacul. & *Goldast.* apologia Henr. IV.

gue furent terminés par le Concile de Constance, qui a commencé le 16 Nov. 1414. & fini le 12. Avril. 1418. Dans ce Concile, convoqué par l'Empereur Sigismond e) on traita entre autres des griefs proposés par la nation germanique, sous le nom d'*avisamenta*; d) le Pape Martin V. crut les assoupir en passant un concordat avec cette nation l'an 1417. publié l'an 1418. e) Mais personne ne fut entièrement satisfait de l'événement de ce Concile: chacun se plaignit, de ce qu'on n'y avoit pas remedié aux principaux inconveniens qui troubloient le repos de l'église; ce qui donna lieu à différens Conciles

e) L'Empereur Sigismond, excité par le Conseil de plusieurs Princes d'Allemagne, même ecclésiastiques, pensa alors sérieusement à rétablir les droits des Empereurs dans les affaires ecclésiastiques; ce qui est attesté, & prouvé par *Jean Garçon* Chancelier de l'université de Paris & Ambassadeur du Roi de France au Concile de Constance, dans son traité, *de reformatione ecclesie per concilium universale*, ch. 4. & 20.

d) Voy. *van der Hardt*, act. conc. constant. ch. 15. proleg. tom. I. — Le contenu de ces *avisamenta* se trouve chez *Moser*, Staats-recht, ch. 18.

e) Voy. corp. recess. imp. noviss. tom. I. pag. III. & *van der Hardt* à l'endroit cité, tom. I. pag. 24.

ciles provinciaux, qui ayant tous été infructueux occasionèrent enfin le Concile universel de Basle, qui commença sous le Pape Eugene IV. l'an 1431. & finit sous le Pape Nicolas V. ^{f)} Sous lequel furent d'abord composés les *avisamenta Aschaffenburgensia*, ^{g)} qui furent bientôt suivis des Concordats passés avec l'Empereur Frédéric III. l'an 1448. ^{h)}

Contenu
des Con-
cordats.

§. 4. Le contenu de cette fameuse convention se réduit à 4 points: I.) le Pape a le droit de conférer les Evêchés, les Prélatures & tous les grands bénéfices

f) L'histoire du Concile de Basle, est exactement écrite par *Aeneas Silvius*, qui étoit Secrétaire de l'Empereur au Concile, devenu ensuite Cardinal, & enfin Pape sous le nom de Pie II. L'original des actes du Concile se trouve à Basle même dans la bibliothèque de l'université. A l'égard du Concile de Constance, nous avons, outre les actes de *Van der Hardt*. l'histoire de *Jacques l'Enfant*, qui est très bien écrite.

g) Qui se trouvent chez *Leibnitz*, Cod. jur. gent. dipl. pag. 377.

h) Les concordats ne sont donc que des restrictions ajoutées à des articles, qui avoient déjà été dressés & conclus au Concile de Basle; témoin l'instruction des Ambassadeurs que Maximilien I. envoya au Pape; voy. *Müller*, Reichs-tags Staat part. I. ch. 10. pag. 118. & *Struv*. corp. jur. pub. ch. 2. §. 14. num. 46.

ces vacans en Cour de Rome. II.) Les chapitres ont le droit d'élire, à condition que la confirmation se fera par le Pape. III.) L'alternative des mois est introduite dans les chapitres à l'égard des canonicats & bénéfices mineurs, en sorte que les mois non pairs appartiennent au Pape & les pairs aux chapitres. IV.) Les annates sont fixées à une certaine somme portée dans le tarif de la chambre apostolique: les bénéfices ne payent qu'une fois la taxe, quand même ils vacquent plusieurs fois dans un an. i)

§. 5. Il est certain que ces concordats n'ont pas été passés du consentement de tous les Etats d'Allemagne, qu'Aeneas Silvius en a précipité la conclusion, & que la Cour de Rome même s'en est écartée quelque fois: ce qui donna lieu à diverses plaintes, qu'on tâcha de cal-

F 2 mer

Qui ils obligent & comment

i) voy. *Struv. Corp. jur. pub. ch. II. §. 15.* Nous aurons occasion dans la suite d'expliquer chacun de ces articles plus amplement.

mer en recommandant à Charles V. 1) d'employer tous ses soins, pour que les Concordats fussent observés.

§. 6. Ce défaut de consentement & les contraventions de la Cour de Rome firent naître la question de sçavoir, si les Etats de l'Empire, qui n'ont pas donné leur consentement spécial, sont néanmoins tenus de se conformer aux concordats. Pour donner une réponse claire & positive à cet égard, il faut d'abord distinguer les Etats protestans d'avec les Catholiques: ceux-là ont été déclarés entièrement exempts de toute juridiction ecclésiastique par la paix de religion & par le traité de Westphalie, en sorte que la question tombe à leur égard. m)

Les protestans exempts.

§. 7. Quant aux Catholiques, ils sont aujourd'hui tous obligés de recevoir les con-

1) Voy. Part. 6. de la capit. de Charles V. cela fut ensuite inféré & augmenté dans les capitulations suivantes; voy. la capit. de Franc. I. art. 14.

m) C'est pourquoi les Etats protestans peuvent, s'ils le jugent à propos, s'attribuer aujourd'hui les droits abandonnés au Pape par les Concordats. Il y en a qui les exercent entièrement; & d'autres en partie.

concordats, par ce qu'ils ont été confirmés par des loix publiques subsequentes; à moins que ceux qui prétendent en être exemts, ne puissent prouver, qu'ils ont protesté lors de la confection, & qu'ils ne les ont jamais reçus ni suivis; c'est par ces raisons que le grand chapitre de Strasbourg & celui de Bamberg, ne leur font pas sournis. ⁿ⁾)

n) Les meilleurs commentaires parmi les catholiques, sont *Branden, Canisius, Barthel* & surtout *Nicolartius* dans sa *praxis beneficiorum*. Parmi les protestans, *Cortrejus, Schilter, Linker & Bohmer*. Les auteurs qui ont traité des annales, sont *Strauch & Ludewig*.



CHAP. IX.

*Des loix non écrites, ou de l'observance
de l'Empire.*

§. 1.

Définition.

L'observance de l'Empire est une espèce de droit non écrit, introduit du consentement tacite de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & connu dans les actes & les loix publiques sous différentes dénominations, comme *usus, usus bonus, consuetudo, usitata in imperio praxis: Reichs-herkommen, Altes-herkommen, gute gewohnheit.*

Origine.

§. 2. Les publicistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce droit. Quant à nous, nous croyons qu'il faut la chercher: I) dans le génie des anciens Germains, qui suivant le témoignage de Tacite, faisoient plus de cas de leurs mœurs & de leurs coutumes, que les autres peuples n'en font des loix écrites; II) dans les grandes révolutions, qui changeoient

fi

fi souvent la face du gouvernement d'Allemagne, de façon cependant, qu'il en passoit toujours quelques parties dans la nouvelle forme du gouvernement; qui s'y conservèrent sous le nom d'observance.

§. 3. Quoique beaucoup de ces usages aient été abolis, ou changés en loix écrites, nous en avons pourtant encore un grand nombre, qui sont venu jusqu'à notre siècle, & qui sont encore en pleine vigueur. ^{a)}

§. 4. L'observance de l'Empire ne peut donc être introduite que par des actes, ou pour mieux parler, par des faits, dont il est néanmoins difficile de fixer le nombre requis, à cause du changement que le concours de différentes circonstances peut y apporter. Cependant on peut poser pour règle générale, qu'il faut toujours des actes uniformes en nombre

Comment peut-être introduite.

F 4

fuffi-

a) C'est donc à tort que quelques publicistes prétendent, que toutes les observances, qui sont encore en usage aujourd'hui, ne remontent pas au de là du règne de Maximilien I.

suffisant, pour prouver le consentement tacite du législateur; d'où l'on peut sûrement inférer, que la pluralité d'actes n'est pas essentiellement requise, pour faire cette preuve; & qu'il peut y avoir des cas, où un seul acte suffit pour prouver l'observance, c'est à dire, quand il est assez clair & assez évident, pour faire présumer la connoissance & le consentement de l'Empereur & des Etats.

Moyens
de la
prouver.

§. 5. L'observance, ainsi qu'une coutume, nait d'un fait: elle est par conséquent sujette à la nécessité d'être prouvée par celui, qui y provoque. b) Les moyens de la prouver sont I) les temoins, c'est à dire les historiens dignes de foi. II) les actes publics & les diplomes, qui ont en partie été recueillis par les plus fameux publicistes, comme Goldast, Lehmann, Lunig, Speidel, Befold, Wehner, & plusieurs autres; & qui se trouvent

b) Il est cependant des observances, qui sont notoirees, & qui par conséquent sont exemptes de la nécessité d'être prouvées:

vent en partie dans les différentes archives de l'Empire.

§. 6. L'observance de l'Empire ayant Sa force, force de loi, ainsi que toutes les loix écrites, il est aisé de concevoir, que le droit de l'interpréter n'appartient qu'à l'Empereur & aux Etats; ^{c)} quelles que soient les raisons des publicistes, qui veulent l'attribuer à l'Empereur seul.

§. 7. L'opinion de ceux, qui prétendent, que les tribunaux de l'Empire sont quelque fois en droit de connoître de l'existence ou de la validité d'une observance, n'est pas plus fondée, parce que ces tribunaux n'ont d'autres fonctions, que celles de juger suivant les loix déjà introduites: ce qui ne diminue en rien le droit qu'on peut avoir de les consulter, dans le cas où une observance seroit douteuse. ^{d)}

c) Voy. le §. gaudeant. 2 art. 8. du traité d'Osna-bruck.

d) Voy. *Kulpis*, traité de l'observance de l'Empire.



CHAP. X.

Des limites de l'Empire.

§. I.

Période
romaine.

Du tems de Tacite ^{a)} la Germanie étoit borné vers l'occident par le Rhin; au midi par le Danube; à l'orient par la Dace & la Sarmatie; au Nord par l'Océan. ^{b)} Lorsqu'au cinquième & sixième siècle les Goths, les Vandales, les Souabes, les Bourguignons, les Lombards, quittèrent l'Allemagne; leurs terres & leurs

a) De moribus Germanorum, Ch. I.

b) Notre plan ne souffre pas un traité détaillé sur cette matière. D'ailleurs quelque étendu qu'il pût être, il ne satisferoit jamais ceux qui n'ont aucune notion de l'histoire; tandis qu'il pourroit donner de l'ennui à ceux qui la connoissent. Aussi nous bornerons nous à donner un tableau abrégé des matières qui font l'objet de ce chapitre. Au reste on peut consulter les auteurs modernes qui ont travaillé d'après les sources: l'ouvrage de *Coring*, sur les limites de l'Empire est excellent. Ajoutez *Cluverus*, *Germania antiqua*; *Hachenberg*, *Germania media*, *Hertius*, *Notitia veterum Germaniae populorum*, *Mascov Geschichte der Teutschen*; *Jean Henri Stephani*; *Geschichte der alten bewohner Teutschlandes*.

leurs habitations furent occupées par d'autres peuples Germains, par les Francs les Allemands, les Bavares, les Thuringiens & les Saxons. Ces Nations composèrent alors les peuples principaux de l'Allemagne. Mais les Francs subjuguèrent leurs voisins les uns après les autres, & ne formèrent de leurs Etats qu'une seule république.

§. 2. Charlemagne soumit toutes ces nations. Ses vastes Etats étoient limités, à l'orient par l'Elbe & la Sala, à l'occident par l'Ebre, au midi par l'Italie, vers le nord par l'Eider.

Période Charlovingienne.

Par le traité de Verdun de 843. les fils de Louis le Débonnaire divisèrent ces Etats en trois parties: Lothaire obtint avec le titre d'Empereur, Rome, l'Italie & les pays situés entre le Rhin, la Meuse, l'Escaut, le Rhône & la Saône. Louis eut en partage la Germanie entière, ou la France orientale, & les Villes de Wormbs, de Spire & de Mayence. Charles le chauve eut la France occidentale,

la

(la France proprement dite). Par ce traité l'Allemagne fut distraite de la Monarchie de France & devint un Royaume séparé & indépendant: on l'appelloit alors le Royaume de Germanie, France orientale, Royaume Teutonique. Ses limites s'étendoient au Nord jusqu'à l'Eider; au midi aux Alpes; à l'orient jusqu'aux Slaves & aux Huns, à l'occident jusqu'au Rhin y compris Mayence, Spire & Wormbs.

De la
Lorraine.

§. 3. L'Empire d'Allemagne reçut un accroissement considérable en acquérant la Lorraine, dont les habitans étoient connus autrefois sous le nom de Ripuaires (*Ripuarii*), & faisoient partie de la Monarchie de France. Sous les descendants de Louis le Débonnaire ce peuple changea de nom, & passa successivement sous différentes dominations. Par le partage que les fils de Lothaire I. firent des Etats de leur pere, le pays des Ripuaires échut à Lothaire le Jeune, qui prit le titre de Roi, & donna vraisemblablement

ment le nom de Lorraine à ce pays. c) Lothaire le jeune étant mort sans postérité (869), ses pays devoient naturellement tomber à l'Empereur Louis II. son frere: Mais sa foiblesse ne lui permit pas de soutenir son droit: Charles le Chauve son Oncle s'empara de la Lorraine que Louis le Germanique, son frere, l'obligea de partager avec lui.

Les Etats de Charles le chauve passerent à son fils Louis le Begue. Mais les deux fils de celui-ci, Louis & Carloman, furent obligés d'abandonner toute la Lorraine à Louis, fils de Louis le Germanique: par ce moyen elle passa en entier à la branche Germanique des Carolingiens.

La

c) Les auteurs contemporains, comme *Bertinien* dans ses annales à l'an 855. & *Reginon*, dans sa chronique liv. 2. à l'an 842. & 885. remarquent, que la Lorraine a tiré son nom de Lothaire I. au lieu que les auteurs plus modernes croient qu'il vient de Lothaire le jeune. *Mabillon*, de re diplomatica liv. 2. ch. 4. §. 3. & *Hahn*, dans son histoire d'Allemagne ch. 5. §. 3. not. b. soutiennent, que ce nom a pu venir de tous les deux, mais préférablement de Lothaire le Jeune. Dans les anciens diplomes la Lorraine est tantôt nommée Royaume de Lothaire Empereur, tantôt Royaume de Lothaire Roi.

La Lorraine échue à Charles le gros passa de lui à Arnoul fils naturel de Carloman son frere. Arnoul la donna à son fils naturel Zwentibold; & Zwentibold ayant péri par la main de ses fujets, la Lorraine tomba à Louis l'enfant, fils d'Arnoul. Après lui, Charles le simple, unique héritier légitime de tous les Etats de Charlemagne, se mit en possession de la Lorraine du consentement des Lotharingiens.

L'Empereur Conrad I. qui possédoit l'Allemagne au préjudice de Charles le simple, lui disputa aussi son droit sur la Lorraine: mais ses tentatives furent sans succès. Henri l'oïseleur, plus heureux dans ses entreprises, les poussa au point que toute la Lorraine lui fut cédée par un accommodement passé à Rome en 924.^{d)} Othon le grand la fit gouverner par des Ducs, & prit, ainsi que ses Successeurs, le titre de Roi de Lorraine.

§. 4.

d) Le P. *Sirmond* en a produit le diplôme en original.

§. 4. Sans entrer dans le détail des révolutions que la Lorraine a subi depuis ce tems, nous nous contenterons d'observer, que depuis son origine pour ainsi dire, elle a été divisée en haute & basse: la haute étoit nommée Lorraine Mosellane. Tantôt elles obéissoient au même Maître; tantôt elles étoient partagées entre différens possesseurs: elles demeurèrent pour toujours séparés d'après l'investiture que l'Empereur Henri III. accorda à Gerard d'Alsace, de la Lorraine Mosellane, qui seule a conservé le nom de Lorraine jusqu'aujourd'hui, & qui est la seule dont il s'agisse ici.

Cette dépendance féodale s'est dissipée peu à peu. Par une transaction passée en 1542. entre Ferdinand I. alors Roi des Romains, & Antoine Duc de Lorraine, son Duché fut déclaré libre & indépendant, avec ses appartenances, à l'exception des fiefs y enclavés & dont le Duc reçoit l'investiture de l'Empereur: néanmoins l'Empereur & les Etats promirent de la protéger & de l'avoir sous leur

leur garde & tutele; en reconnoissance de quoi le Duc Antoine s'engagea à payer pour les besoins de l'Empire, les deux tiers de la taxe électorale. Par la paix de Westphalie, ^{e)} les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun passèrent sous la domination de la France. Par le traité de Vienne, (1738.) la possession des Duchez de Lorraine & de Bar fut abandonné à Stanislas qui renonça à la couronne de Pologne; & il fut stipulé qu'immédiatement après son décès les Duchez seroient réunis en pleine propriété & Souveraineté, & pour toujours, à la couronne de France. ^{f)} Le Duc de Lorraine François III. (aujourd'hui Empereur,) reçut en dédommagement, la succession éventuelle du grand Duché de Toscane. Tel est l'état actuel du Duché de Lorraine.

§. 5.

e) Traité de Münster. Art. II. §. 70.

f) V. *Rouffet*, dans son recueil historique d'actes, memoires & traités, tom. 10. & 13. ajout. *Mascov.* de nexu regni Lotharingia cum Imperio Rom. Germanico.

§. 5. L'Empire Romain fut pendant ^{De l'Italie.} 400. ans après Jesus-Christ, gouverné par des Princes Romains. En 476. Odoacre à la tête d'une armée nombreuse de Herules, peuple allemand, vint fondre sur l'Italie; & ayant vaincu Augustule dernier Empereur Romain, il s'empara de ce vaste Empire. En 490. Théodoric Roi des Ostrogots, renversa la Monarchie des Herules, & se rendit maître de l'Italie. Justinien chassa les Goths en 554. Alboin Roi des Lombards, servi par Narsès qui trahit Justinien son maître, s'empara de l'Italie en 568. Le Royaume des Lombards dura jusques vers la fin du huitième siècle. Charlemagne, après avoir vaincu leur Roi Didier, s'appropriâ le royaume d'Italie, & obtint du Pape & du Peuple Romain le titre de Patrice. En 800. il fut couronné Empereur par le Pape Leon III.

Pour justifier la conquête de l'Italie, Charlemagne passa, quelques années avant sa mort, une transaction avec Nicéphore Empereur d'Orient. C'est de cet-

te façon que l'Italie & l'Empire de Rome furent acquis aux Francs & devinrent une partie de leur Monarchie.

Les Romains lassés du gouvernement des Francs, se donnèrent après la mort de Charles le gros, des Rois Italiens. Ces Rois gouvernèrent l'Italie jusqu'à ce que le Pape Jean XII. pour se défaire de Bérenger II. Roi fier & tyrannique, apella Othon le grand, & lui offrit le royaume d'Italie. Othon vint effectivement, vainquit Bérenger & se rendit maître de Rome & de l'Italie. Par une convention faite en 964. avec le Pape Leon VIII. ff) Othon fut déclaré maître de l'Empire Romain : lequel par ce moyen passa de la domination des Francs sous celle des Empereurs d'Allemagne.

§. 6. Les Empereurs Frédéric I. & Henri VII. renouvelèrent cette liaison entre l'Italie & l'Allemagne, & elle s'est conservée jusqu'aujourd'hui: les droits de

ff) Cette convention se trouve dans le décret de Gratien, Can. 23. distinct. 63

de Majesté exercés en Italie par les Empereurs depuis Henri VII. jusqu'à Charles VI. en font des preuves incontestables ^g): Cet Empereur l'a confirmée de nouveau par le fameux traité de Londres de 1718.

§. 7. Les Etats d'Italie, à l'exception du Duc de Savoye ^h) ne sont point Etats de l'Empire d'Allemagne, ils ne lui sont attachés que par le lien féodal. Il faut comprendre aujourd'hui parmi ces Etats, le Duché de Milan, le Grand Duché de Toscane, le Duché de Mantoue, le Marquisat de Montferrat, le Duché de Modene & de Reggio, ceux de Parme & de Plaifance, celui de la Mirandole, la Principauté de Piémont, & quelques autres fiéfs moins considérables.

§. 8. L'Empire exerçoit autrefois De Venise quelques droits de peu de conséquence ^{ic}.

G 2 fur

g) V. *Couring*, de finibus Imperii, liv. 2. ch. 23.

h) Qui a été reçu Etat de l'Empire sous l'Empereur Sigismond.

fur la République de Venise ⁱ⁾: mais ils ne furent point de longue durée. Cette république est aujourd'hui entièrement indépendante.

De Gênes
& de Lucques.

§. 9. La République de Gênes & celle de Lucques ont été pendant long-tems fujettes à l'Empire; & des exemples assez récents prouvent qu'on ne regarde point en Allemagne leur lien féodal comme entièrement rompu. ¹⁾

Du Patrimoine de St. Pierre

§. 10. Le patrimoine de St. Pierre (*Kirchen-Staat*) ne dépend en rien de l'Empire. Les États qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, ont été pendant un certain tems, fiéfs de l'Empire: aujourd'hui le domaine direct du Pape ne souffre aucune contradiction. ^{m)}

De Naples.

De la Sicile.

A l'égard de la Sicile il est certain que l'Em-

i) V. *Conring* ibid. ch. 2. et 23. et *Sigonius* de re-gno Italiae, liv. 7.

1) V. *Europäische Fama*, these 140. pag. 14. thef. 181. p. 16. thef. 183. p. 183. *Ludewig*, singularia jur. publ. ch. 4. pag. 498. *Struve* Corpus histor. german. periode 10. sect. 13. §. 24.

m) *Conring*, ibid. ch. 22.

l'Empire n'y a jamais exercé aucun droit de telle espece qu'il puisse être ⁿ).

§. 11. Les Bohêmes sont Slaves d'origine. Charlemagne les subjugua : mais ses successeurs : Othon le grand obligea leur Duc Boleslas à payer un tribut à l'Allemagne, & à prêter le serment de fidélité ^o). Depuis ce tems la Bohême a toujours été un fief de l'Empire.

De la Bohême.

§. 12. Les Danois, peuple septentrional, connu autrefois sous le nom de Normands, inquiétèrent pendant longtems les limites de l'Allemagne. En 948. Othon le grand obligea Harald Roi de Dannemarck à payer un tribut annuel, & à recevoir de lui l'investiture de la Jutlande. ^p) L'Empereur Conrad II. dont

Du Dannemarck.

G 3 le-

n) Ludewig, dans ses singularia jur. publ. ch. 4. §. 140. soutient le contraire ; mais il est réfuté par la plupart des autres Publicistes.

o) v. Wittehind liv. 2. pag. 643. liv. 3. pag. 652. Ditmar liv. 2. au commencement ; Sigebert de Gemblours à l'an 938.

p) V. Adam de Brémen, histoire ecclesiast. liv. 2. ch. 2.

le fils Henri venoit d'épouser la fille de Canut Roi de Dannemarck, déclara ce Royaume libre & indépendant. ^{q)}

De la Silésie.

§. 13. Les Polonois, Slaves d'origine, ont eu de longues guerres à soutenir contre l'Allemagne. Sous l'Empereur Othon III. & Conrad II. leur Duc Boleslas, & Micislas son fils, devinrent Vassaux de l'Empire, mais vraisemblablement pour la Silésie seulement ^{r)}. Ce nœud vassallitique dura jusqu'à Frédéric II. qui fit présent aux Rois de Bohême, du tribut que les Rois de Pologne avoient jusqu'alors payé aux Empereurs d'Allemagne ^{s)}. Louis V. de Bavière céda la Silésie entièrement aux Rois de Bohême. Chales IV. confirma 1355. cette cession du consentement des Electeurs ^{t)}. Par le traité de Breslau (1742.) & celui de Dresde

q) le même, liv. 2. ch. 39.

r) V. *Schultzius*, tractatus historico-politicus de Polonia nunquam tributaria.

s) V. *Conring*, ibid. liv. 2. ch. 29. §. 8. et 9.

t) v. *Goldast*, de regno Bohemiz, dans le supplément n. 44.

de (1745.) la plus grande partie de la Silésie fut cédée au Roi de Prusse en souveraineté.

§. 14. Les Provinces qui composèrent le royaume d'Arles, étoient auparavant incorporées à l'Empire d'Allemagne. Par le partage fait des Etats de l'Empereur Lothaire, entre ses trois fils, ces provinces échurent à Lothaire le jeune, & firent partie du Royaume de Lorraine. Après la mort de Lothaire le jeune ces Provinces, ainsi que le Royaume de Provence, passèrent à Charles le chauve, & de Charles à Boson son beaufrere, qui fonda le royaume d'Arles. Après la mort de Louis le Bègue, Boson s'empara de la Bourgogne cis-jurane.

Du Royaume de Bourgogne ou d'Arles.

Pendant les troubles qui suivirent la mort de Charles le gros, Rodolphe fils de Conrad Comte de Paris, établit un second Royaume de Bourgogne dit Bourgogne trans-jurane. Son fils Rodolphe II. joignit ces deux Royaumes, que les auteurs contemporains appel-

lent tantôt Royaume de Provence, & tantôt d'Arles, de Bourgogne, de Vienne. Rodolphe III. disposa (1016.) du Royaume de Bourgogne par donation à cause de mort, en faveur de l'Empereur Henri II. son neveu ^{u)}. Mais Henri étant décédé avant Rodolphe, celui-ci voulut révoquer sa disposition: mais l'Empereur Conrad II. défendit par les armes le droit qu'il soutenoit avoir acquis par cette donation. Il se rendit effectivement maître du Royaume de Bourgogne pour lui & pour tous ses successeurs au trône impérial. (1033.)

Dans ce tems, les limites de ce Royaume étoient, à l'occident le Rhône, à l'orient l'Arole & l'Urse, vers le Septentrion les Voges, vers le midi la mer & les Alpes.

§. 15. La liaison entre l'Allemagne & le Royaume de Bourgogne fut renouvelée par l'Empereur Frédéric I. Elle dura

u) V. *Wippo*, dans la vie de Conrad le Salique, pag. 470. et l'Annaliste Saxon à l'an 1016.

dura sous tous ses Successeurs jusqu'à Frédéric III. sous qui les provinces qui composoient ce Royaume furent séparées: les unes passèrent à d'autres Souverains; d'autres devinrent indépendantes; enforte que l'Empire n'a plus aujourd'hui que le souvenir de ses anciens droits sur le Royaume de Bourgogne. Louis XI. Roi de France obtint 1481. le Comté de Provence par le testament de Charles d'Anjou, Comte de Maine v). Le Dauphiné fut cédé à la France en 1343. x); & l'Alsace en 1648. par la paix de Münster y). La Suisse fut reconnue libre par la paix d'Osnabruck z). Par la paix de Münster de la même année, Philippe IV. Roi d'Espagne renonça à ses droits sur les Provinces unies des Pays-bas & consentit à leur indépendance. La Franche-Comté fut abandonnée à la

G 5 Fran-

v) V. la chroniq. de Colmar tom. 2. pag. 54.

x) V. le diplôme chez *Leibnitz*, dans son corps de droit des gens diplomat. pag. 1. 12. 48. p. 175. & *Conring*, *ibid.* pag. 592.

y) Art. 11. §. 73.

z) Art. 6.

France par la paix de Nimègue de 1678. Enfin la possession d'une grande partie des Pays-bas catholiques fut assurée à la France par des traités solennels.

§. 16. De ce vaste Royaume il n'appartient plus à l'Empire que le Duché de Savoye; l'Evêché de Basle, & le Comté de Montbelliard ^{a)}.

De la
Hongrie.

§. 17. Les Huns nation guerrière, furent domptés par Charlemagne: mais sous le regne des derniers Empereurs de sa race, ils se relevèrent; & forcèrent ces Empereurs à leur payer un tribut annuel. Henri l'oïseleur refusa ce tribut; & Othon le grand, vainqueur des Huns, leur en imposa un à son tour. Henri III. acheva de soumettre cette nation & reçut de leur Roi Pierre qu'il venoit de rétablir sur le trône, le serment de fidélité. (1045.) ^{b)} André Successeur de

a) V. *Mascov.* de nexu regni Burgundici cum Imperio Rom. germanico.

b) V. *Othon de Freysingen*, liv. 6. ch. 32. *Hermannus contractus*, & *Lambert d'Aschaffembourg*, à la même année.

de Pierre reçut également l'investiture de la Hongrie des mains de l'Empereur. Mais ce lien féodal fut rompu par les troubles qui accompagnèrent le regne de Henri IV. Depuis ce tems, le Royaume de Hongrie a conservé son indépendance ^{c)}; quoique les Etats de l'Empire aient cherché plusieurs fois à recouvrer leurs anciens droits.

§. 18. Les Slaves étoient des peuples Sarmates. Le vaste pays qu'ils habitoient, fut divisé en plusieurs Etats dont la plûpart conservèrent leur liberté & leur indépendance jusqu'au douzième siècle, après lequel plusieurs d'entre eux furent peu à peu incorporés à l'Empire, comme la Bohême, la Poméranie, le Mecklenbourg. La distinction établie par quelques Publicistes entre les terres du droit

Des Slaves.

c) Les Etats de l'Empire, sous prétexte que la Hongrie ne contribue en rien aux charges de l'Empire, refusèrent à la Diète de 1566. de contribuer aux dépenses qu'exige sa défense contre les invasions des Turcs v. le récès de la même année §. 69. & 70. Depuis la chose fut remise plusieurs fois sur le tapis; mais sans aucun effet.

droit germanique & les terres du droit sclavonique, n'est d'aucun usage en pratique.

De la Prusse. §. 19. Les Prussiens, peuple Slave, furent payens & libres jusqu'au commencement du treizième siècle. Les Polonois les subjuguèrent vers l'an 1002, mais ils se remirent bientôt en liberté^d). En 1230. les Chevaliers de l'ordre Teutonique venant au secours du Duc de Mazovie, firent la conquête de la Prusse: la convention qu'ils avoient passée dès 1228. avec l'Empereur Frédéric II. & les Polonois, porte: que tout ce que les Chevaliers de l'ordre Teutonique acqueriroient en Prusse leur appartiendroit sous les auspices de l'Empire d'Allemagne, (*sub auspiciis*); de manière pourtant qu'ils abandonneroient les Duchez de Mazovie & de Culm au Duc Conrad, & qu'ils ne toucheroient point aux possessions que les Polonois pourroient avoir en Prusse.

D'ou

d) C'est la dessus que les Polonois fondent leur droit sur la Prusse.

D'ou l'on voit, que l'ordre Teutonique n'offrit point la Prusse en fief à l'Empire, mais que seulement il respecta l'Empereur comme protecteur: ainsi cette convention ne donne à l'Empire aucun droit de suzeraineté sur la Prusse ^e).

En 1455. les Prussiens revoltés se donnèrent à Casimir IV. Roi de Pologne. Par le traité de Thorn (1466.) la Prusse fut partagée entre l'ordre Teutonique & Casimir: La portion échue à l'ordre demeura dans la mouvance de la Pologne.

Par le traité de Cracovie, (1525.) la partie de la Prusse possédée par l'ordre Teutonique, fut érigée en Duché séculier en faveur d'Albert, Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'ordre, qui venoit d'embrasser la religion protestante; à condition qu'il reconnoitroit la

di-

^e) ajout. *Cromer*, rerum Poloniarum liv. 7. *Du-gloss*, histoire de Pologne, liv. 6. *Hartknoch* Chroniq. de Prusse, part. I. ch. 1. & suiv.

directe de la couronne de Pologne ^f). L'Ordre protesta contre cette entreprise; mais ses réclamations furent, vaines.

En 1611. ce Duché passa à la branche Electorale par l'investiture que Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, en reçut. Par le traité de Vélau, (1657.) la Prusse fut déclarée indépendante pour tous les descendans de Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg, à condition qu'elle redeviendrait fief de la Pologne en passant à des Collatéraux. En 1701. le Duc de Prusse Frédéric I. prit le titre de Roi du consentement de l'Empereur Léopold, qui reserva néanmoins les droits de l'ordre Teutonique. Observons que cet ordre n'a point encore acquiescé à la possession du Roi de Prusse.

De la Livonie.

§. 20. Les Livoniens, ainsi que les Prussiens, conservèrent le paganisme jus-

f) Ce traité a été conclu entre Sigismond Roi de Pologne & Albert Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'Ordre Teutonique. V. *Sleidanus* de statu religionis & Reipubl. sub Carolo V.

jusqu'au treizième siècle. En 1205. une partie de la Livonie fut occupée par les Chevaliers Porte-glaives, qui furent unis aux Chevaliers de l'ordre Teutonique. Les premiers ayant été déclarés (1514) indépendans de ceux-ci, leur Grand-Maître devint Prince & Etat de l'Empire.

Lorsqu'en 1556. Basilide, Duc de Russie, vint ravager la Livonie, l'Empereur Charles V. au lieu de la secourir, se contenta de la mettre sous la protection de la Suède. Les Chevaliers Porte-glaives, toujours inquiétés par les Russes, & abandonnés par l'Empire, se soumirent aux Polonois par le traité de Vilna (1651.); à condition, que le Roi de Pologne donneroit à Gotthard Kettler, leur Grand-maitre, l'investiture de la Courlande & de la Semigalle, sous le titre de Duchez masculins. Par le traité d'Oliwa (1660.) les Polonois cédèrent la plus grande partie de la Livonie aux Suédois^{g)}

Par

g) V. *Schurtzfleisch*, historia Ensisferorum Ordinis Teutonici Livonorum; & *Bœcler*, Diatriba de acquisitione & amissione Imperii Roman. Germ. in Livoniam jure.

Par la paix de Nyftad, elle fut abandonnée aux Rufles qui la poffèdent encore aujourd'hui.

Les Publiciftes demandent, fi l'Empire peut encore former des prétentions légitimes fur la Livonie. Deux raifons principales nous font adopter la négative; I) l'Empire a abandonné la Livonie dans des momens preffans, & l'a forcée à recourir à des fecours étrangers. II) l'Empire n'a fait aucun mouvement pour conferver fes droits, dans le tems où la Livonie a paffé fucceffivement fous différentes dominations. Ainfi l'on peut dire, qu'elle eft devenue indépendante de l'Empire par droit de *déréliction*.

§. 21. On a fouvent en Allemagne cherché des moyens pour récupérer les Provinces qui ont été détachées de fon domaine ^{h)}; & depuis Charles V. jufqu'aujourd'hui, on a toujours recommandé cette affaire aux Empereurs ⁱ⁾ Mais les obfta-

h) V. le récéz de 1566. §. 12. & fuiv. de 1570. §. 105. de 1582. §. 46. de 1603.

i) V. la capitul. de François I. Art. 10.

obstacles que le droit, ¹⁾ la politique & la nature même de la constitution germanique, opposent à l'exécution de ce projet, ont jusqu'à présent rendu toutes les délibérations sur cette matière inutiles; & semblent devoir faire perdre l'espérance de jamais pouvoir l'effectuer.

1) V. Grotius, du droit de la guerre & de la paix et Verlhoff, vindiciæ dogmatic. Grotiani, de præscriptione inter liberas gentes.



CHAP. XI.

*De la division de l'Empire
en Cercles.*

§. 1.

On trouve dans les loix, ainsi que chez les auteurs ^{a)}, différentes divisions de l'Allemagne: La seule qui soit de quelque usage; est la division de l'Empire en Cercles (*Krayse, Cirkel.*) ^{b)}

Motif de leur établissement.

§. 2. Les alliances que les Etats de l'Empire conclurent entre eux pour le maintien de la paix publique, firent vraisemblablement naître l'idée de cette division, en ce que par la liaison de plusieurs Provinces voisines, on facilita l'exécution du ban prononcé contre les
frac-

a) V. *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 5 §. 1. & suiv.

b) Voyez l'ordonn. de Régen. de Wormbs de 1521. §. 21. 22.

fracteurs de la paix ^{c)}. L'Empereur Albert II. ^{d)} & Frédéric III. ^{e)} frayèrent le chemin à l'établissement des cercles, & Maximilien I. l'acheva, lorsqu'il établit la Cour souveraine de l'Empire appelée *Régence de l'Empire* ^{f)}. Il divisa à la diète d'Augsbourg (1500), l'Allemagne en six cercles, celui de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Haut-Rhin, de Westphalie, & de la basse Saxe ^{g)}. Et à la Diète de Cologne (1512.) il y en ajouta quatre autres; celui d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de la haute Saxe ^{h)}.

Nombre.

Ces cercles comprennent tout le territoire de l'Allemagne: & les provin-

H 2

ces

c) V. le récès d'Augsbourg de 1555. §. 54. 62. & suiv. & *Struve*, dans son corps d'histoire d'Allem. période 9. §. 7. 8.

d) *Schilter*, instit. de droit publ. tom. 2. tit. 19. pag. 339. *Wencker* apparatus Archiv. pag. 340.

e) *Goldast*, constitut. imper. tom. I. pag. 184.

f) V. le Chap. des Cours souveraines de l'Empire.

g) Ordonn. de régence de 1500. chez *Müller* Reichstagsstaat. liv. 1. ch. 5.

h) V. le récès de Cologne de 1512. §. 11. 12.

ces qui n'y sont pas comprises, ne font point du droit germanique, ou du moins elles ne font point du territoire germanique. ¹⁾ Le rang ou l'ordre des cercles n'est point invariable: il change à chaque assemblée circulaire.

Police
des Cér-
cles.

§. 3. Chaque Cercle a son Directeur: quelques-uns, & ceux surtout où l'on trouve des Etats ecclésiastiques, en ont deux; un ecclésiastique & un séculier^{k)}. Cette charge paroît avoir été établie par l'observance ¹⁾. Au reste il ne faut point confondre le Directeur avec le Prince convoquant (*Krays-aussehreibender Fürst*): le
Di-

i) On voulut à la même diète de 1512. établir encore deux Cercles; sçavoir la Bohême & la Prusse. Mais ces Etats s'y opposèrent, & refusèrent de contribuer aux Charges de l'Empire. V. *Goldast*, de regno Bohemæ, liv. 2. ch. 16. n. 2. *Lynnaeus*, dans son droit pub. liv. I. ch. 7. n. 37. Les Bohémiens payent cependant aujourd'hui leur quote matriculaire. Voyez *Schmaus* corps de droit pub.

k) V. le règlement monétaire de 1559. §. 158.

1) V. *Henniges*, ad instrum. pacis, specim. 8. Mantis. I.

Directeur du Cercle propofe dans les Affemblées; il récueille les Suffrages; drefle les refultats, & fait en général toutes les fonctions qui d'ordinaire appartiennent au Préfident de chaque Collège. Le Prince *convoquant* au contraire, convoque les Affemblées; les affaires du Cercle s'expédient en fon nom; les réfcrits de l'Empereur & autres pièces s'adreffent à lui &c.

Quoique ces deux charges foient entièrement diftinctes, néanmoins les fonctions s'en font fouvent par la même perfonne^m); & même le traité d'Osna-brückⁿ) le confond l'une avec l'autre.

§. 4. Outre le Directeur, chaque Cercle a fon Duc ou Colonel, (*Dux Circuli, Krays-Obrifter.*) Cette charge a été inftituée en 1512. à la Diète de Cologne,

H 3 &

m) V. le récéf du cercle du bas Rhin de 1699. chez *Faber Staats-cantzley*, tom. 3. ch. 3. §. 9. p. 356. ajout. *Struve* corps de droit pub. ch. 5. §. 17. 18.

n) Art. 16. §. 2.

& confirmée par la déclaration de Nüremberg de 1522. Ce Colonel est chargé des affaires militaires du Cercle, & surtout des Exécutions ⁿⁿ⁾).

Le Directeur est souvent aussi revêtu de la charge de Colonel: mais on ne peut point dire pour cela qu'elle soit inutile ou superflue. °)

Les Etats de chaque Cercle ont le droit d'élire le Colonel: ils choisissent la plûpart du tems l'un d'entre eux; quoique cela ne soit point ordonné.

On demande si un étranger peut être élu Colonel? Il est vrai que suivant le récès de l'Empire de 1559. p) il doit être uniquement sujet à l'Empire: Cependant

nn) Voyez le ch. du Conseil aul. liv. 4. ch. 12. §. 21.

o) V. le récès de 1555. §. 60. l'ordonn. de la chamb. imp. part. 3 tit. 48. le Récès de 1582. §. 40. ajoutez *Struve* ibid §. 20.

p) §. 59.

dant en 1625. Chrétien IV. Roi de Danemarck, fut élu Colonel du Cercle de la Basse Saxe, après avoir provoqué à des préjugés & à l'observance. Cet exemple prouve que la charge de Colonel ne peut être conférée à un étranger; à moins qu'il ne soit membre de l'Empire. Les Ecclésiastiques sont exclus de cette charge par la déclaration de la paix publique de 1522. ⁹⁾ parcequ'étant purement militaire, elle n'est point compatible avec les devoirs du sacerdoce.

§. 5. Chaque Colonel a ses Adjoints Des adjoints.
(*Zu und - nachgeordnete.*) Ils le soulagent dans ses fonctions, & les remplissent en son nom, en cas qu'il soit empêché de s'en acquitter par lui-même. Le nombre des Adjoints n'est pas fixé: ils sont quelque fois huit; quelque fois moins. Chaque Etat du Cercle peut être élu Adjoint: ceux qui ne sont point d'une noblesse titrée, (*illustres*) tirent des appointemens.

H 4

Cha-

Chaque Cercle a outre cela ses Receveurs, Secretaires, Monnoyeurs &c.

Droit des
Cercles.

§. 6. Quoique le maintien de la paix publique ait été le premier motif de l'établissement des Cercles, on jugea à propos dans la suite de leur confier plusieurs autres affaires publiques très importantes; comme l'état militaire, & les arrangements à prendre en tems de guerre; la présentation des Assesseurs pour la Chambre Impériale; l'exécution des Arrêts des Cours souveraines de l'Empire; les réglemens pour la police concernant les péages & la monnoye; le rétablissement de la matricule de l'Empire; les délibérations préliminaires sur les objets qui doivent être traités à la Diète générale de l'Empire ¹⁾.

Assem-
blées des
Cercles.

§. 7. Les Etats des Cercles ont coutume de s'assembler de tems en tems pour
trai-

1) V. le Récès de 1566. §. 129. Ordonn. de la Chamb. Imp. de 1507. tit. 2. traité d'Osnab. art. 5. §. 57. & art. 17. §. 8. Récès de 1654. §. 107. & 169. Déclaration sur la paix profane, de 1522. tit. 1. Récès de 1576. §. 120. Ordonn. monet. de 1559. §. 31. 32. 157. Récès de 1566. §. 156. & suiv.

traiter des affaires qui leur sont confiées par les loix. Ces assemblées sont I) universelles; lorsque tous les Cercles s'assemblent: telle fut l'assemblée des Cercles qui se tint en 1567. à Erfort pour traiter de l'indemnité demandée par l'Electeur de Saxe, pour les dépenses qu'il avoit faites pour l'exécution du ban prononcé contre le Duc de Saxe-Gotha. II) particulières; lorsque quelques cercles s'assemblent, & III) singulières; lorsque les membres d'un seul Cercle s'assemblent. Ces dernières sont encore de deux sortes; quelquefois tous les membres & Etats du Cercle s'assemblent; quelquefois on fait choix de quelques-uns d'entre eux, comme par exemple, deux Princes, deux Prélats & deux Comtes *); c'est ce qu'on appelle *der Crays-Ausfchus, der engere Crays-Convent.*) La manière de procéder dans ces Assemblées n'est point uniforme dans tous les Cercles.

H 5

§. 8.

s) V. *Londorp.* tom. 6. pag. 445. tom. 10. pag. 15. & tom. 1. p. 580. & suiv.

Récès
des Cercles.

§. 8. Dans ces Assemblées la pluralité des suffrages fait loi. Les délibérations & les récès des Cercles sont subordonnés aux loix de l'Empire. Ces récès sont déposés dans les Archives de chaque Cercle.

Egalité
de religion.

§. 9. Le traité de Westphalie regarde les Cercles de la haute & basse Saxe comme purement protestans; les Cercles d'Autriche, de Bourgogne & de Bavière comme purement catholiques^{t)}, & les autres comme mi-partis: l'égalité de religion doit être observée dans ces derniers.

Cercles
corréspondans

§. 10. Plusieurs Cercles se communiquent quelquefois entre eux leurs délibérations: on les nomme *Cercles Corrépondans* (*Correspondirende Crayse.*^{u)} Les alliances que les Cercles, appelés antérieurs, ont conclues entre eux pour leur défense mutuelle, furent occasionées par la guerre qui s'é-

t) V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 23. §. 76. & suiv.

u) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 1. 53. 57. 58. Récès de 1654. §. 169.

s'éleva au sujet de la succession à la couronne d'Espagne: Ces Cercles sont, les deux Cercles du Rhin, celui d'Autriche, celui de Franconie, & celui de Souabe x).

§. II. Par ce que nous venons de dire on voit aisément, combien l'établissement des Cercles est salutaire & avantageux pour le bien public & le repos de l'Empire; combien donc on a tort de souffrir la diminution de leurs forces & de leur autorité. L'on y remarque aujourd'hui plusieurs défauts: I) Bien des Etats se sont soustraits aux charges publiques des Cercles; II) plusieurs loix, coutumes & ordonnances sont tombées dans un entier oubli: III) beaucoup de conventions ont été rompues. &c.

Vilité
des Cer-
cles.

Il y a longtems qu'on a pensé à porter des remèdes convenables à ces maux: mais on n'a point encore pu réussir. Par le traité de Westphalie y), on a remis la rédin-

x) V. Kopp, *Gründliche Abhandlung von der Association der Vorderen Reichs-Crayse.*

y) V. le traité d'Osnab. art. 8. §. 3, & art. 17. §. 8.

réintégration des Cercles à la Diète prochaine: mais les délibérations instituées à cette diète, ont été infructueuses; & on s'est contenté de renvoyer cette affaire à une Députation ordinaire de l'Empire ²⁾. On a ensuite proposé un nouveau projet pour la distribution des Cercles ³⁾: mais il n'a point été approuvé; de sorte que cette affaire n'est point encore terminée. En attendant l'Empereur promet par sa capitulation ^{b)}, de veiller, (conformément au traité de Westphalie & aux constitutions de l'Empire,) au rétablissement des cercles, & au maintien de tout ce qui est porté par l'ordonnance d'exécution.

2) V. de Herden, *Grundveste*, part. 3. discours 7.

a) V. Bæcler, *Notitia Imper.* liv. 3. ch. 3. *Lynker*, de redintegratione circularum.

b) Art. 12. §. 3.



CHAP. XII.

De la forme du gouvernement de l'Allemagne.

§. 1.

La forme du gouvernement d'un Etat <sup>Fonde-
ment de
la forme.</sup> dépend des loix qui disposent du pouvoir suprême. ^{a)} Elle change suivant que ce pouvoir est attaché à une ou à plusieurs personnes. En Allemagne il appartient à l'Empereur & aux Etats de l'Empire; & c'est pour cette raison qu'on appelle ceux ci *Co-imperantes*.

§. 2. Mais les publicistes ne sont <sup>Contra-
riété sur
la forme
du gou-
verne-
ment d'
Allema-
gne.</sup> point d'accord sur le degré de pouvoir dont les Etats jouissent: les uns étendent la prééminence de l'Empereur beaucoup au delà de ses justes bornes: les autres accordent trop aux Etats; c'est delà qu'ont tiré naissance tant de différen-
tes

a) Ce sont là les loix que nous avons appelé fondamentales voy. liv. I. ch. I §. 5.

tes opinions sur la forme du gouvernement d'Allemagne. Puffendorff en la regardant comme irrégulière & absolument monstrueuse, étoit sans doute épris de trois formes qu'Aristote a jugé à propos de nommer Monarchie, Aristocratie & Démocratie, d'où il a vraisemblablement, avec beaucoup d'auteurs, tiré la conséquence, que tout gouvernement qui ne se rapporte pas à une de ces trois formes, est irrégulier. Mais cette prétendue irrégularité est gratuite; car il suffit que la forme d'un gouvernement soit établie de façon qu'elle puisse par elle même conduire chaque Etat à son but, pour qu'elle doive être envisagée comme régulière: Or l'Allemagne abonde en loix, qui pourvoyent à sa conservation & à sa liberté, & qui la garantiroient également de tout trouble, soit interieur, soit extérieur, si elles étoient exactement suivies: Ainsi l'on doit envisager sa forme comme régulière, quoiqu'elle ne soit ni relative aux dénominations imaginées par Aristote, ni conforme aux règles

est régulière.

gles que les écoles ont jugé à propos d'adopter d'après lui.

§. 3. En faisant ainsi, l'apologie de la forme du gouvernement d'Allemagne, je ne faurois disconvenir qu'il a, comme tous les autres gouvernemens composés, ses inconvéniens; mais l'un & l'autre découlent d'ordinaire moins du défaut d'arrangement dans le gouvernement même que de l'ambition ou de la nonchalance de ceux qui en tiennent les rênes, ou des vuës trop élevées de ceux qui lui sont soumis. b) donnons une légère idée des différens systêmes, qui divisent les publicistes sur cet objet.

§. 4. Le principal de ces systêmes est celui, qui fait de l'Empire une monarchie, c) par ce que l'Empereur publie tous les loix en son seul nom; donne l'investi-

N'est point une Monarchie illitimée.

b) Au reste cette question doit plutôt être décidée par les règles de la politique, qui prescrit des remèdes aux maux d'un Etat, que par les principes du droit public, qui se bornent à enseigner quels sont les droits du chef & ceux des sujets?

c) C'est le sentiment d'*Arumæus*. discours. jur. pub. vol. 1. discours. 1. & 2. *Reinching*, de regim. secul. & eccles.

vestiture des fiés; exerce toute juridiction . . . Mais pour peu qu'on ait de connoissance des loix publiques d'Allemagne, on s'appercevra aisément, que ceux qui défendent ce sistème, n'ont d'autre vuë que celle de flatter l'Empereur à l'ombre de quelques signes extérieurs, auxquels il est defendu de s'arrêter en matière de droit public. ^{d)} Au surplus ces droits, quand même l'Empereur les exerceroit tout seul, ne suffiroient pas pour prouver, que le gouvernement est monarchique; parcequ'il ne peut publier que les loix, auxquelles les Etats ont donné leur consentement, sans lequel l'Empereur ne peut faire ni la guerre ni la paix, pas même des alliances. ^{e)}

l'on

ecclef. liv. 1. class. 2. ch. 2. n. 1. & suiv. *Witzendorf*, discours de stat. & admin. imp. rom. form. hodiern. réfutés par *Limnaeus* dissert. apologet. de stat. imp. rom. germ.

d) voyez *Struv.* corp. jur. pub. ch. 6. §. 83.

e) voy. le traité d'Osnabruck art. 8. §. 2. dont voici les termes: „ Les Etats jouiront sans contradiction „ du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur „ les affaires de l'Empire, surtout lorsqu'il sera question de donner ou interpréter des loix, de déclarer „ la paix, d'ordonner des impots &c. ajoutez la capit. de François I. art. 4.

l'on voit donc combien ce sistème est erroné; aussi est-il discrédité même à la Cour impériale f)

§. 5. Ceux qui sentent le faux de ce sistème, mais qui néanmoins voudroient étendre le pouvoir de l'Empereur au delà de ses bornes, ont recours à une monarchie limitée, qu'ils croyent découvrir dans la forme du gouvernement de l'Empire. g) Mais outre que l'idée d'une monarchie limitée n'est qu'un être de raison, on rétablirait, en l'adoptant, une règle qui seroit presque entièrement absorbée par la quantité d'exceptions dont elle seroit susceptible; car enfin quels sont les droits que l'Empereur a le pouvoir d'exercer seul? ils se réduisent, comme l'on sçait, à un très petit nombre, au lieu que la plûpart des droits de Majesté, & même les plus essentiels, sont absolument assujettis au consentement décisif des Etats.

Ni limitée.

§. 6.

f) voy. *Kulpis* ad *Monzamb.* part. 2. ch. 6. §. 6.

g) *Schmaus* dans son droit public.

Ni une
Aristo-
cratie.

§. 6. L'opinion des auteurs^{h)} qui soutiennent que le gouvernement d'Allemagne est aristocratique, ne mérite pas plus d'attention; car quoique les Etats de l'Empire aient part au gouvernement, leur autorité est néanmoins inutile sans le consentement de l'Empereur: d'ailleurs celui-ci exerce certains droits sans le concours des Etats.ⁱ⁾ Vainement les fauteurs de ce système disent-ils, que Wenceslas, lors de sa déposition, n'a été regardé que comme administrateur de l'Empire: cette déposition a été faite par la violence, qui ne peut donner naissance à aucun droit légitime.

Ni un système d'Etats indépendamment liés.

§. 7. Quelques uns des plus sçavans publicistes^{l)} ont soutenu que l'Allemagne est un système de différens Etats liés

h) *Hippol. a Lapide* de ratione status. *Responso* de summa princip. potest. réfutés par le Bar. de *Lyncker* dans sa dissertation de forma imper.

i) Tels sont les réservés.

l) *Puffendorf* de statu imp. ch. 6. §. 7. *Titius* liv. 7. ch. 9. *Ludewig*, ad auream bul. pag. 519.

liés entre eux par des confédérations inégales. Mais les Etats de l'Empire eux-mêmes démentent ce système en convenant, qu'ils sont membres d'un même corps politique. D'ailleurs des Etats ainsi liés n'ont ni loix ni chef commun, & vivent indépendans les uns des autres, tandis que toutes les Provinces d'Allemagne ne reconnoissent qu'un chef, qui est l'Empereur & l'Empire, & qu'elles ont toutes les mêmes loix publiques, émanées de la même autorité, de laquelle elles dépendent.

§. 8. Enfin l'opinion la plus commune ^{m)} est, que le gouvernement d'Allemagne est mixte, c'est à dire, monarchique, aristocratique & démocratique; mais il auroit fallu, pour la rendre plus exacte, ajouter l'oligarchie, à cause des prérogatives des Electeurs.

§. 9. Sans s'arreter donc à toutes ces subtilités & aux distinctions scholastiques

Ni mixte.

Propre à l'Allemagne.

m) Coccej. jus pub. ch. 7. §. 8. & suiv.

ques, il faut simplement envisager la forme du gouvernement d'Allemagne comme lui étant propre & tout à fait convenable, en égard aux différentes circonstances qui lui ont donné lieu; & d'être moins curieux du nom qui lui conviendrait, que des loix mêmes sur lesquelles cette forme est fondée, & dont la connoissance exacte conduira plus sûrement à approfondir sa vraie nature, que si l'on s'arretoit inutilement à ses signes extérieurs.

